

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain samedi, les ateliers étant fermés le jour de l'Assomption.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du prince de Berghes; faux en écriture privée; contrefaçon de 25 jetons du Jockey-Club. CARONNIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 14 août.

AFFAIRE DU PRINCE DE BERGHES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CONTREFAÇON DE 25 JETONS DU JOCKEY-CLUB.

Cette affaire, que les journaux ont annoncée depuis plusieurs jours, et qui, par sa nature exceptionnelle, par la position sociale et financière de l'accusé, a excité un si vif intérêt, a été soumise aujourd'hui au jugement du jury. Dès neuf heures du matin tous les abords de la Cour d'assises sont encombrés par une foule nombreuse composée des témoins appelés aux débats, de beaucoup de dames, et de jeunes avocats en robe.

On s'entretient avec vivacité, dans les groupes qui se forment aux abords de la salle d'audience, des phases diverses que ce procès a subies à l'instruction, et des discussions s'engageant sur les divers motifs qui auraient pu, dans la position où se trouvait le prince de Berghes, le faire descendre jusqu'à commettre un crime aussi honteux que celui qui lui est reproché.

A dix heures, et au moment où les explications les plus contradictoires partent de ces groupes animés, les portes de la salle d'audience sont ouvertes, et la foule se précipite pour occuper les places qui restent à prendre sur les banquettes réservées dans l'enceinte particulière, et disposées à l'avance par les ordres de M. le président. Déjà un grand nombre de ces places sont occupées par des dames qui sont entrées, peut-être à l'aide de billets délivrés à l'avance, par la porte destinée d'ordinaire à MM. les jurés.

Après quelques instans de tumulte et d'agitation, les nombreuses personnes qui ont rempli la salle se placent à peu près toutes, et l'ordre se rétablit. Les toilettes brillantes d'un grand nombre de dames, presque toutes venues du faubourg Saint-Germain, donnent à la salle un aspect inaccoutumé. Les avocats, que les places qui leur sont réservées d'ordinaire ne peuvent suffire à contenir, envahissent les deux banquettes destinées aux accusés, et ne laissent libre que l'espace rigoureusement nécessaire à l'accusé de Berghes et aux deux agens de la force publique qui l'accompagnent.

On a disposé à l'avance une vingtaine de chaises au-devant du bureau semi-circulaire de la Cour. Les chaises sont réservées aux jurés que le sort ne désignera pas pour connaître de l'affaire.

Sur d'autres sièges, situés derrière ceux de la Cour, viennent se placer plusieurs personnes, parmi lesquelles nous voyons des membres du Parquet de première instance et de la Cour, et M. le prince de Montfort, fils de Jérôme Bonaparte.

Bientôt le défenseur et le membre du Parquet qui doit soutenir l'accusation entrent dans l'audience. MM. les jurés passent dans la chambre du conseil, et il est procédé au tirage des noms de ceux qui doivent siéger dans l'affaire.

Cette opération est terminée à dix heures et un quart. Le prince de Berghes est introduit. Il est obligé, pour gagner la place qu'il doit occuper au bout du banc, de dégranger plusieurs avocats qui ont envahi l'espace voisin de la petite porte par laquelle entrent les accusés. Il arrive enfin à sa place, et, tout d'abord, ses regards se portent vers la partie de l'auditoire où se trouvent les dames, et il paraît y chercher des figures de connaissance. Cet examen ne dure qu'un instant, et l'accusé s'assied en portant ses yeux sur les bancs où les jurés que le sort vient de désigner prennent place en ce moment.

L'accusé est d'une taille grande et élancée. Il est complètement vêtu de noir. Ses traits sont réguliers, mais sans expression. Il porte de petites moustaches.

L'accusé est assisté de M^e Paillet, avocat, et de M^e Glan-daz, avoué.

M. l'avocat-général Nouguier est chargé de soutenir l'accusation.

A dix heures et demie la Cour entre en séance, et M. le président déclare que la séance est ouverte. Puis s'adressant à l'accusé: Comment vous nommez-vous? — R. Eugène-Joseph, prince de Berghes.

D. Quel âge avez-vous? — R. Vingt-deux ans et demi. D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris, rue Saint-Guillaume, 32.

M. le président: Asseyez-vous. Vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Il existe depuis longtemps à Paris plusieurs cercles ou sociétés régulièrement autorisées, qui, pour leur usage intérieur et pour rendre plus faciles les rapports d'argent entre leurs membres, ont créé un certain nombre de jetons représentant une valeur convenue, et trouvent toujours à la caisse sociale et sur le vu de la signature du secrétaire ou du caissier dont ils sont revêtus, un paiement assuré par le capital dont ce caissier est constitué dépositaire.

Des 1838, ce même usage fut adopté par la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France comme sous le nom de Jockey-Club, et dont le siège est établi rue Grange-Batelière, 2.

Les jetons de cette société, dont le nombre a été porté par délibérations successives à 400, à 450, à 200, et aujourd'hui à 250, sont de 100 francs chaque. Ils sont en ivoire poli teint en rouge, portant sur la face le millésime de l'année de leur émission; sur l'autre, un numéro d'ordre de 1 à 250. Au-dessus

du millésime est apposée à la main la signature du sieur Grandhomme, secrétaire de la société, qui leur donne leur valeur obligatoire. Sous la garantie de cette signature, ils servent de monnaie courante, soit entre les membres du Club, soit pour payer au Cercle les frais d'abonnement et autres dépenses. La caisse les prend en paiement ou les rembourse à vue, soit en argent, soit en billets de banque, mais seulement sur la demande écrite ou verbale d'un membre de la société.

Le 29 mai 1845, M. Achille Seillière, membre du Jockey-Club, envoya un de ses agens de service pour recevoir à la caisse la somme de 4,000 francs, montant de dix jetons, que son beau-frère, le prince de Berghes, qui n'appartient point au Jockey-Club, lui avait remis l'avant-veille, au moment de partir pour la campagne, contre pareille somme, afin qu'il pût toucher le remboursement à la caisse. Sur le point de compter l'argent, M. Grandhomme fut frappé de ce que la plupart de ces jetons paraissaient très frais et d'une fabrication récente. En les examinant de plus près, il reconnut que neuf sur les dix étaient en os, tandis que les jetons du club étaient en ivoire. Le numéro d'ordre et le millésime n'étaient pas aussi bien gravés. Un petit poinçon en forme d'étoile, apposé sur les jetons vrais, ne se trouvait pas sur ceux-ci. Enfin, il s'assura que sa signature n'était réelle que sur un de ces dix jetons, et que sur les neuf autres, portant les numéros 7, 11, 17, 18, 29, 74, 75, 83 et 162, elle avait été imitée par un faussaire. M. Grandhomme, en retenant les jetons, constata cette triste découverte par un reçu qu'il remit à M. Seillière.

On s'empressa de rappeler à Paris M. de Berghes, qui était à la campagne. Il arriva dès le 30 au matin. Pressé de déclarer de qui il tenait les jetons par lui remis à son beau-frère, il dit les avoir reçus avec d'autres aux courses de Chantilly, le dimanche 18 mai, d'un étranger qu'il avait entendu appeler du nom de Zarlati, et dont il donna le signalement; il ajouta qu'il craignait d'en avoir remis de semblables à plusieurs de ses amis, et, sur le conseil d'un des membres du Jockey-Club, il fit, accompagné de M. Seillière et de M. Grandhomme, plusieurs démarches par suites desquelles 13 jetons faux portant les n^{os} 20, 21, 34, 38, 42, 43, 44, 55, 61, 95, 110, 153 et 197 furent, par lui retirés et renvoyés à M. Grandhomme. Un autre jeton faux, retrouvé le même jour par M. Grandhomme au nombre de ceux qu'il avait en caisse, porte aussi ce n^o 197, qui existe ainsi deux fois parmi les jetons contrefaits.

Toutes les preuves d'un faux, nombre de fois répété, étaient donc désormais acquises. La société du Jockey-Club donna connaissance de ces faits à la justice par une lettre que plusieurs de ses membres déposèrent au parquet le 2 juin.

Peu de jours après une instruction fut requise, afin de constater les faits judiciairement, et d'en rechercher les auteurs. Elle s'éleva d'abord sur les traces du prétendu Zarlati, dont le prince de Berghes avait donné le signalement avec assurance et précision; mais, pendant qu'elle se livrait de ce côté à des recherches infructueuses, une découverte importante vint montrer quelle nouvelle voie elle devait suivre pour arriver à la vérité. La police découvrit l'ouvrier qui avait fabriqué les jetons; c'était le sieur Morel, demeurant rue Saint-Martin, 152. Appelé, ainsi que sa femme, devant le magistrat, ils déclarèrent que le 17 mai, le sieur Mignon, beau-père du sieur Lefebvre, tabletier, rue du Bac, leur avait commandé quinze jetons à huit pains, conformes à un modèle qu'il leur avait donné et sur lequel il n'existait point de signature; qu'ils avaient eu ordre de graver sur une face le millésime de 1845, et sur l'autre un numéro conforme à une liste qui leur avait été donnée; que le mercredi 21, le sieur Mignon était revenu leur commander dix nouveaux jetons, et leur avait remis une seconde liste de numéros à graver; qu'enfin on était revenu le 22 chercher ces vingt-cinq jetons, qui leur avaient été livrés avec les listes en question.

Appelé à son tour, le sieur Lefebvre, en confirmant cette déposition, expliqua que, le 16 mai, un monsieur qu'il ne connaissait pas, qui était d'une grande taille, mince, et qui lui avait paru mis avec élégance, s'était présenté chez lui pour lui commander 15 jetons conformes à un modèle en ivoire rouge qui lui avait été présenté, portant le millésime 1845, et au-dessous duquel le jeton était tout blanc, comme s'il avait été gravé; que le 21 mai la même personne avait fait une seconde commande de 10 jetons, et que le 24 mai elle était venue prendre les 25 jetons, qui lui avaient été remis, et qu'elle avait payés comptant.

A l'appui de sa déclaration le sieur Lefebvre déposa l'extrait de ses registres de commande et de vente constatant à leur date, l'un la double commande, l'autre la livraison des 25 jetons, avec indication des numéros de chacun de ces jetons.

Sur la représentation à lui faite, ainsi qu'à la dame Morel, des jetons saisis, ils les ont reconnus l'un et l'autre pour ceux qui leur avaient été commandés, et dont ils avaient opéré la livraison.

Il était évident, dès-lors, que les jetons faux n'avaient pas pu être remis à M. de Berghes, comme il le prétendait, sur le terrain des courses; car les courses de Chantilly, commencées le 15 mai, avaient fini le 18, et il était prouvé par le témoignage et par les livres de ceux qui avaient fabriqué les jetons qu'ils n'étaient sortis de leurs mains que plus d'une semaine après. C'était à lui d'expliquer à la justice cette étrange contradiction. Il comparut pour la première fois le 18 juin devant le juge d'instruction. Là il reproduisit d'abord et tenta de soutenir cette version, manifestement contraire à la vérité; mais éclairé bientôt par le magistrat sur tout ce qu'elle présentait d'impossible, et confondu par ses doutes, il laissa entendre, sans toutefois accuser personne, que les jetons faux ne pouvaient être ceux qu'il tenait de Zarlati; il devait les avoir reçus en jouant le samedi soir 24 et le dimanche 25 chez MM. de Guity et Stanislas de Larocheffoucauld, où se trouvaient réunis plusieurs de leurs amis communs, et où, dans le mouvement du jeu, un assez grand nombre de jetons du Jockey-Club avait circulé.

Cette nouvelle version ne devait pas longtemps subsister. En effet, le même jour et quelques heures après, le sieur Lefebvre, entendu de nouveau, rapportait l'incident suivant: la veille, le 17, un domestique était venu lui dire de porter des peignes chez M. le prince de Berghes, rue St-Guillaume, 32. Reçu par celui-ci dans un cabinet où il était occupé à écrire, il avait tout d'abord reconnu en lui la personne qui lui avait commandé les 25 jetons. M. de Berghes lui avait dit que ces jetons étaient saisis; qu'il se trouvait dans une bien mauvaise affaire, et lui avait demandé instamment de garder le silence et de lui en donner sa parole d'honneur. Il l'aurait supplié à plusieurs reprises de lui épargner une condamnation et le déshonneur qui rejallirait sur sa famille et sur ses amis; offrant, s'il le voulait, de l'implorer à genoux, et lui promettant de faire, à ces conditions, pour lui tout ce qu'il voudrait. Lefebvre lui avait alors appris que sa déclaration était déjà faite et qu'il avait donné le signalement de la personne à laquelle il avait livré les jetons.

Le lendemain matin 13, à dix heures, avant de comparaître devant le juge d'instruction, sur la citation qu'il avait reçue, M. de Berghes avait de nouveau fait appeler Lefebvre, et avait renouvelé ses prières auprès de lui. Lefebvre, dont les inspirations honnêtes s'étaient encore fortifiées par les sages conseils de son beau-père, à qui il avait fait connaître les sollicitations dont il était l'objet, avait répondu qu'il ne pouvait prendre l'engagement de ne pas dire la vérité, si la justice la lui demandait; que tout ce qu'il pouvait faire, c'était de ne pas dénoncer le coupable, et de ne pas diriger les recherches sur lui, s'il n'était pas interrogé.

Voilà ce qui avait précédé la déposition faite par M. de Berghes le 18 juin, et dans laquelle, par deux récits également controuvés, il avait vainement essayé de cacher à la justice la triste vérité, qui se laissait déjà trop clairement entrevoir.

Il reconnut bientôt lui-même l'inutilité de ses efforts, et le soir même du 18 juin, se présentant chez M. le juge d'instruction, il lui fit l'aveu complet de sa culpabilité, en donnant, comme il l'a constamment fait depuis, toutes les marques d'un profond repentir. « Depuis que je suis sorti ce matin de votre cabinet, dit-il au magistrat, j'étoffe; et, si je n'avais été avec mon père, je serais rentré de suite auprès de vous tout avouer. Je viens vous dire toute la vérité. » Puis il confirma tous les détails donnés par le tabletier Lefebvre; il ajouta, quant au reste, que c'était dans la soirée du samedi 24 mai, et dans la matinée de dimanche 25, qu'il avait apposé les fausses signatures Grandhomme sur les 25 jetons par lui commandés; que le jeton vrai portant le n^o 198, remis à M. Seillière, son beau-frère, avec les neuf jetons contrefaits, était celui sur lequel avait été particulièrement étudiée la signature Grandhomme. Ce jeton porte en effet sur les deux faces des essais d'imitation de paraphe. Il avoua encore que dès le dimanche soir, 25, il a remis un des faux jetons à M. Stanislas de Larocheffoucauld, et trois à M. de Labrettonnière; que le mardi soir, 27, il en a envoyé sept par M. de Guity à M. Thierry de Montesquiou, en paiement de 700 francs qu'il lui devait. C'était ce même jour qu'il en avait changé neuf chez M. Seillière. Quant aux cinq restant, il en rend compte ainsi: deux sur lesquels la fausse signature Grandhomme n'avait pas réussi ont été grattés, et sont représentés. (Ce sont les n^{os} 20 et 34). Un troisième se serait brisé sous son pied, et deux autres ont été employés sans qu'il puisse dire comment. L'un d'eux paraît être le n^o 197 double, trouvé par M. Grandhomme dans la caisse du Club.

Ainsi se trouvaient avoués par leur auteur lui-même la fabrication de 25 jetons faux, représentant 2,500 francs, et l'usage de 22 de ces jetons, représentant une valeur de 2,200 fr. Les interrogatoires ont reproduit et maintenu ces aveux: de nouvelles dépositions de témoins sont venues les confirmer; or, ce qu'ils avaient appris de nouveau et deux experts commis par M. le juge d'instruction ont surabondamment établi que les fausses signatures Grandhomme apposées sur les jetons sont émanées de la main de l'accusé.

S'il pouvait y avoir à chercher devant la justice une explication à un crime si grave et si évidemment établi, il serait difficile, il faut l'avouer, de le trouver dans les mobiles ordinaires des actions honteuses. Eugène de Berghes, issu d'une famille justement honorée, était dans une position telle qu'il n'avait rien à désirer, et que rien ne semblait devoir inspirer la tentation du crime. Déjà riche par lui-même, il venait de donner son nom à une jeune femme dont une famille opulente et considérée lui avait confié le sort. Appelé à recueillir un jour une grande fortune, il avait à sa disposition, du moins il le dit, des sommes plus fortes que celle pour laquelle il s'est perdu; et pour un emploi raisonnable, il pouvait demander de l'argent à son père et à son beau-père, qui, dit-il encore, ne lui en ont jamais refusé.

On ne lui connaît de créanciers que son marchand de chevaux et ses carrossiers, et rien n'indique qu'il fût vivement pressé pour le paiement de ces dettes connues.

Cette explication, qui lui était demandée et dont l'accusé sentait la nécessité, il a voulu la donner en alléguant qu'il avait cédé à de mauvais conseils et à de pernicieuses influences. Lorsque, renonçant à son premier système, il a fait à M. le juge d'instruction l'aveu de sa culpabilité, il a prétendu que le produit des faux jetons était destiné à une femme avec laquelle, disait-il, il avait eu, avant son mariage, des relations qu'il avait eu le tort de continuer depuis; que, sur ses demandes, il lui avait promis de l'argent, qu'il avait dès lors éprouvé le besoin de se procurer à l'insu de sa femme.

Ces allégations, déjà peu vraisemblables en présence de l'emploi constaté du produit des faux jetons, qui, on le voit, avait, en forte partie, passé en paiement de dettes de jeu, n'ont pas tardé à être complètement démenties. La personne indiquée par Eugène de Berghes a été entendue. Elle a reconnu qu'il avait été, avant son mariage, amené chez elle par quelques-uns de ses amis; mais elle a affirmé qu'elle n'avait jamais eu de relations intimes avec lui; qu'elle ne s'était pas trouvée avec lui, ni chez elle ni ailleurs, depuis une époque remontant à trois ou quatre mois avant son mariage; enfin qu'elle ne lui avait fait et n'avait pu lui faire aucune demande d'argent. Confronté avec ce témoin, l'accusé a reconnu qu'elle disait vrai; qu'il n'avait pas été chez elle depuis son mariage, et qu'il avait imaginé cette circonstance pour donner une raison à la création des faux jetons.

Enfin, dans son dernier interrogatoire, il s'est réduit à dire qu'il ne pouvait s'expliquer à lui-même comment il avait été conduit à une action à laquelle il s'était abandonné par enfantillage et sans réflexion.

Mais cette action, dont la nature et la portée ne pouvaient, ni pour lui ni pour personne, se confondre avec un simple enfantillage, et ne pas avoir provoqué en lui de pénibles et sérieuses réflexions, ne trouve-t-elle pas plutôt son explication, sans pouvoir malheureusement y trouver son excuse, dans cette vie d'oisiveté et de dissipation où, par un entraînement si commun, on voit trop de jeunes gens perdre leurs plus belles années, et sacrifier leur avenir dans des dépenses frivoles et désordonnées, que le jeu, les paris peuvent rendre lourdes, même aux plus opulents et aux plus habiles. Dans cette fatale habitude de prodigalités que l'on ose à peine s'avouer à soi-même, et que l'on cache avec soin aux surveillans légitimes dont on redoute la juste sévérité.

Pour fuir un contrôle salutaire et des remontrances méritées, on se réfugie dans les expédients et dans les pratiques ténébreuses; on capitule avec sa conscience; on perd de vue la règle de l'honnêteté et du juste, et l'on arrive enfin, par une pente rapide, à franchir la barrière qui sépare les choses morales et permises de celles que la probité réprouve et que la loi condamne. C'est là l'histoire affligeante, mais fidèle, de ces chutes imprévues qui viennent attrister fréquemment nos regards, et dont les annales judiciaires nous ont offert déjà plus d'un exemple. C'est là sans doute aussi la solution du problème moral que ce triste procès est venu poser une fois de plus.

L'instruction a dû accueillir, à la demande de M. le duc de Berghes, le témoignage de diverses personnes qui avaient été à portée de suivre et d'observer l'éducation et les habitudes de son fils. Les renseignements fournis à cet égard se sont accordés à représenter l'accusé comme un jeune homme d'un caractère doux, bienveillant, mais faible et sans ressort, doué de peu d'intelligence et de réflexion, décourageant ses maîtres par son défaut d'application et d'aptitude.

On a cité de lui des actes de témérité ou d'étourderie, tels que d'être un jour entré à cheval dans un étang où il avait failli périr; on a réuni un certain nombre de faits plus ou moins bizarres, de propos plus ou moins irréfléchis, qui auraient marqué son enfance et les premières années de sa jeunesse. Mais, dans ces faits rassemblés par la sollicitude d'une famille désolée, qui cherche à désarmer les justes sévérités de la loi, rien n'est arrivé à établir que l'accusé fût un de ces hommes privés de la conscience des actes qu'ils commettent, ne discernant plus ce qui est bien de ce qui est mal, atteints de démence, en un mot, comme il le faut pour qu'une action criminelle échappe aux conséquences légales qu'exige l'intérêt de la société.

Ici, d'ailleurs, l'acte seul de commettre ce genre de faux et les moyens employés pour l'exécution, l'application

et la dextérité qu'exigeait l'imitation exacte, habile, et vingt-cinq fois reproduite, de la signature Grandhomme; les précautions prises pour commander, faire exécuter et se faire remettre les jetons en arrière de toute surveillance; le soin de s'en servir en les répartissant entre différentes personnes et à divers intervalles; les systèmes successivement imaginés pour en expliquer la possession; les détails minutieux et non dépourvus de vraisemblance fournis et maintenus à l'appui jusqu'au moment où sont survenues les déclarations accablantes du tabletier Lefebvre; enfin les démarches deux fois tentées auprès de ce témoin pour obtenir son silence, ne sont-ils pas autant de traces frappantes de la volonté réfléchie, de l'esprit de suite et de calcul qui ont présidé à l'action dont l'accusé s'est rendu coupable, et qui lui en laissent devant la justice l'entière responsabilité.

En conséquence, Eugène-Joseph-Marie prince de Berghes est accusé:

1^o D'avoir, en mai 1845, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer sous les n^{os} 7, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 29, 34, 38, 42, 44, 55, 74, 78, 83, 95, 110, 153, 162, 197 et 197, vingt-cinq jetons de la société d'encouragement pour l'amélioration de la race des chevaux, dite Jockey-Club, lesdits jetons représentant chacun une valeur de 100 fr., en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Grandhomme;

2^o D'avoir à la même époque fait usage desdits jetons faux, numérotés 7, 11, 17, 18, 21, 29, 34, 38, 42, 44, 55, 61, 74, 78, 83, 95, 110, 153, 162, 197 et 197, sachant qu'ils étaient faux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont tous cités à la requête du ministère public. Ils sont au nombre de dix-neuf.

L'audientier: M. le président, plusieurs témoins sont absents; ce sont: MM. d'Aïbon, de Larocheffoucauld, et de Montesquiou, Darnevin et de Chaumont.

M. le président: Ah! M. d'Albon n'est pas présent! mais les faits ne sont pas contestés. L'expert écrivain, M. Saint-Omer, est à l'audience?... M. l'avocat-général, vous ne pensez pas que la présence des témoins défaillans soit nécessaire?

M. l'avocat-général Nouguier: Non, Monsieur le président.

M. le président: La défense n'a pas d'observations à présenter?

M^e Paillet: Non, Monsieur le président.

M. le président: Nous ne pensons pas non plus que dans l'état de l'instruction la présence de ces témoins soit indispensable. Il va être passé outre aux débats. Accusé, levez-vous.

Le prince de Berghes se lève au milieu d'un mouvement très vif de curiosité. Tous les regards se portent sur lui. Il se tient tourné du côté de la Cour. Les membres du Barreau, les jurés et les autres personnes qui sont dans la partie réservée de l'auditoire restent debout les yeux attachés sur l'accusé.

Une voix, au fond de la salle: Tout le monde doit rester assis.

M. le président: Nous recommandons le plus grand silence. Que personne ne s'écarte du respect dû à la justice, et des égards dus à l'accusé. Si par quelque motif que ce soit l'audience était troublée, nous prendrions les mesures nécessaires pour rétablir le silence.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, convenez-vous aujourd'hui, à l'ouverture de ces débats, comme dans le cours de l'instruction, que c'est vous qui avez ordonné à un tabletier de fabriquer des jetons dits jetons du Jockey-Club?

Le prince de Berghes répond avec sang-froid, d'une voix assurée, mais sans accentuation, et du ton d'un écolier qui passe un examen: « Oui, Monsieur. »

D. Convenez-vous qu'après les avoir fait fabriquer vous les avez reçus de la main du tabletier? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Ainsi le fait matériel que MM. les jurés auront à apprécier se trouve établi. Nous vous demandons comment vous avez pu être amené, dans quelque situation que vous vous soyez trouvé, à commettre une action que la justice a dû qualifier crime, et que la loi punit sévèrement?

L'accusé, avec le même flegme: Monsieur le président, il m'est impossible d'en rendre compte.

M. le président: Vous comprenez que nous ne pouvons nous contenter de cette réponse. Quelle que fût, je vous le répète, la situation dans laquelle vous vous trouvez alors, vous avez eu un motif pour vous livrer à une action semblable; elle n'a pas été l'objet d'une impulsion soudaine. Remarquez, comme on vous l'a dit dans l'instruction, qu'il s'agit d'une question d'argent. Vous n'avez pu faire cet acte que pour vous procurer de l'argent.

L'accusé: Non, Monsieur le président; dans ce moment j'avais beaucoup d'argent devant moi.

M. le président: C'est ce que l'instruction n'a pas établi. L'accusation a donc le droit de supposer que votre conduite a eu pour mobile un motif d'intérêt. Ici, il est nécessaire que nous nous expliquions. Il faut tenir compte de la position des habitudes, des relations, des dépenses. Vous auriez pu avoir entre les mains quelque argent et être emporté par vos habitudes à dépasser vos ressources et à commettre l'action dont vous avez à répondre. Vous dites que vous aviez devant vous beaucoup d'argent? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins probable que vous avez eu pour but ou de vous procurer de l'argent, ou d'éteindre des dettes quelconques. Et en effet, quand la somme que représentaient les jetons a été réalisée, vous les avez mis en partie dans votre poche, et vous avez employé l'autre à payer des dettes. Vous étiez donc dominé par des idées de lucre.

L'accusé: Si j'avais eu besoin d'argent, j'en aurais demandé à mon père, à mon beau-père; ils ne m'en auraient certainement pas refusé: jamais ils ne m'en ont refusé.

M. le président: Il est possible que vos parens ne vous eussent pas donné d'argent sans vouloir connaître les motifs de votre demande. Vous avez été pressé sans doute par votre situation.

Le prince de Berghes: Je n'avais nullement besoin d'argent.

M. le président: L'enchaînement des faits tend à démontrer le contraire; toutefois nous devons dire à MM. les jurés, qui vous en tiendront compte, que vos déclarations, à mesure que l'instruction avançait vers son terme, sont devenues plus sincères. C'est le 16 mai dernier



que vous les avez rendus, vous-même, de votre personne, chez le sieur Lefebvre, marchand de bijoux.... quincailleur.... ou plutôt tabletier.... pour le charger de fabriquer les faux jetons du Jockey-Club. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'appartenez pas à la société du Jockey-Club; mais vous êtes de la classe des hommes qui le composent; vous les voyez, vous les fréquentez, vous connaissez leurs habitudes, et vous savez certainement que pour les dépenses intérieures du Jockey-Club ces jetons étaient une monnaie courante. Vous n'ignorez pas que chacun de ces jetons, revêtu de la signature du secrétaire-comptable du Club, valait 100 francs. Vous aviez en de ces jetons du Jockey-Club? — Oui, Monsieur.

D. Vous en connaissiez l'usage; vous aviez certainement eu l'occasion de savoir à quoi ils servaient? — R. Oui.

D. Vous saviez parfaitement que chacun de ces jetons valait 100 fr.? — R. Oui.

M. le président: Eh bien! avec un de ces jetons, vous vous êtes présenté chez Lefebvre, et vous l'avez chargé de vous fabriquer 15 jetons semblables. C'était le 16 mai. Vous deviez les reprendre le 21. — R. Je crois que oui.

M. le président: Vous êtes retourné chez Lefebvre le 21; les 15 jetons n'étaient pas prêts. Vous lui en avez commandé 10 autres. On vous a indiqué le 24 mai pour la livraison des 25 jetons. Et en effet, le 24 mai, il vous ont été livrés. Que dit l'accusation, que dit la raison des choses? Que vous vouliez donner à chacun de ces jetons la valeur qu'ont les jetons du Jockey-Club, — une valeur de 100 fr.

Le prince de Berghes: Non, M. le président! Je voulais faire une plaisanterie; je n'avais pas compris ce qui pouvait en résulter.

M. le président: C'est ce que nous verrons dans le cours des débats. Nous n'avons pas, comme président, d'opinion personnelle à émettre; nous devons nous borner à faire ressortir toutes les circonstances de la cause; mais nous vous dirons que le mot de *plaisanterie* est inadmissible lorsqu'il s'agit d'une chose qui a été faite avec autant de réflexion, de persévérance et en vue de lucre. MM. les jurés vont savoir ce que vous avez fait de ces 25 jetons; ils verront si le mot de *plaisanterie* est applicable. C'est le 24 au matin que vous avez reçu les 25 jetons? — R. Oui, Monsieur.

On représente à l'accusé les jetons; il déclare les reconnaître. Les jetons sont mis ensuite sous les yeux de M. l'avocat-général et de MM. les jurés.

M. le président: Il est une circonstance que je dois rappeler à MM. les jurés: vous aviez donné pour modèle à M. Lefebvre un vrai jeton du Jockey-Club; mais, sur ce jeton, la signature de M. Grandhomme était effacée? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous voyez que c'était là une précaution bien combinée et qui dénotait toute la portée de votre action. M. Lefebvre n'est coupable en rien; nous ne pouvons pas même lui reprocher une imprudence; il a pu croire de très bonne foi que ces jetons servaient pour quelque usage déterminé aux membres du Jockey-Club. Le jeton-modèle portait le millésime; au-dessous la signature effacée de M. Grandhomme, et au revers un numéro d'ordre. La société du Jockey-Club émet 250 jetons de 100 fr. par an, représentant une valeur totale de 25,000 fr. chaque année. Dans les quinze premiers jours de janvier, on détruit les jetons de l'année précédente, et l'on remet en circulation de nouveaux jetons qui sont revêtus préalablement de la signature de M. Grandhomme. Je reviens maintenant à ma question: Le 24 mai, un samedi, vous avez reçu les 25 jetons que vous aviez commandés à M. Lefebvre. N'est-ce pas le 24 mai et le 25 dans la matinée que vous avez essayé de contrefaire la signature de M. Grandhomme, et que vous êtes parvenu à l'apposer sur presque tous ces jetons? — R. Oui.

D. C'est une œuvre d'autant plus répréhensible qu'elle présente plus de difficultés. Vous vous étiez efforcé d'imiter la signature de M. Grandhomme. — R. Je n'ai essayé cela qu'une seule fois.

D. Les experts ont constaté qu'une étude assez minutieuse avait dû être faite pour imiter la signature et le paraphe assez compliqué de M. Grandhomme. — R. Je n'ai essayé qu'une seule fois.

D. En admettant même que cette contrefaçon n'ait pas présenté de difficultés sérieuses, vous n'en auriez pas moins fait une action mauvaise, et pour laquelle vous avez eu tout le temps de la réflexion, en apposant sur une valeur de convention une signature qui n'était pas la vôtre, et en créant ainsi une monnaie courante dont chaque pièce valait 100 francs. — R. Monsieur le président, je ne me suis pas rendu compte de ce que je faisais; c'était une plaisanterie.

M. le président: On le croirait peut-être, si, après avoir fait fabriquer et falsifié ces malheureux jetons, vous eussiez dit à vos amis: Regardez ces jetons; qu'y voyez-vous? qu'est-ce que vous en dites? Et puis, si, après avoir trompé leur coup d'œil, vous leur aviez révélé que vous n'aviez fait qu'une plaisanterie. Mais ce n'est pas ça. Le 24 vous apposez sur ces jetons une fausse signature; vous ne dites rien qui puisse faire supposer qu'il y a de votre part un enfantillage, une plaisanterie. Le 24 au soir, le même jour, vous allez dans une soirée, vous jouez, vous remettez un de ces jetons à M. de Larocheoucauld. — R. Oui.

D. De là vous allez chez un de vos amis, chez M. de la Bretonnière; vous lui remettez trois autres jetons. Le 27, vous remettez sept jetons à M. de Guiry, et le chargeant de payer de votre part à M. de Montesquiou 700 francs que vous aviez perdus au jeu. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous parlez de plaisanteries! Vous prétendez que vous n'avez pas compris l'importance de votre action! Comment! vous aviez vous-même que vous connaissiez la nature de ces choses, de ces jetons. Connaissant la nature des jetons vous en avez fait un tel usage, et vous auriez agi sans conséquence! Mais vous vous êtes servi de ces jetons de la manière la plus usuelle, la plus familière; vous vous en êtes servi au jeu, vous avez payé avec ces valeurs des dettes anciennes, des dettes d'honneur.

L'accusé: Mon intention était seulement de plaisanter. Je n'aurais pas poussé les choses plus loin; je voulais rendre l'argent. C'est ce que j'ai fait deux jours après.

M. le président: Oui; mais vous n'avez payé que quand l'origine frauduleuse des jetons a été révélée. Messieurs les jurés connaissent les faits matériels, et vous ne les contestez pas.

Le prince de Berghes: M. le président, si j'avais voulu tromper, je n'aurais pas offert dix de ces jetons à mon beau-frère, M. Seillière, qui est membre du Jockey-Club, et qui pouvait en instruire M. Grandhomme, qui n'aurait pas laissé subsister les faux jetons.

D. Comment? — R. En faisant ce que j'ai fait: en rendant l'argent.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront. Cependant, vous-même, vous êtes arrivé bien tard à ce mot de *plaisanterie*. Ce n'est pas ainsi que vous avez expliqué votre conduite le jour où vous avez été obligé d'en parler pour la première fois avec un de vos parents. Le 29 mai votre beau-frère a envoyé les dix jetons à la caisse du Jockey-Club. On a reconnu qu'ils étaient faux, et on les a refusés. On vous a fait revenir de la campagne où vous étiez. C'était le 30. Vous avez dit à votre parent que vous teniez ces jetons d'un italien, d'un nommé Zarlati qui vous les avait donnés à Chantilly. Vous lui avez raconté une fable qui paraît préméditée.

L'accusé de Berghes: Mon beau-frère savait la chose: je cherchais à m'en débarrasser.

M. le président: Lorsque vous vous êtes retrouvé dans l'intérieur de votre famille, en face de votre beau-frère, en tête-à-tête avec lui, sans aucun témoin, est-ce que vous ne lui auriez pas dit: « Ah! voici enfin la vérité: c'était une plaisanterie, un jeu, un enfantillage! »

L'accusé: Je n'ai pas osé; je ne pensais plus qu'à reprendre les jetons.

D. Vous avez dit plus tard que vous aviez perdu de l'argent. — R. Oui, Monsieur le président; c'était pour donner une excuse.

D. Tout cela prouve que vous connaissiez parfaitement l'importance de l'action que vous aviez commise. — R. Oui. Quand on m'en a fait voir la gravité, je l'ai comprise; avant, je ne la comprenais pas.

D. Vous êtes entré tout d'abord dans ce système de mensonges; vous avez parlé dans les premiers moments de Zarlati; la police a fait chercher partout ce Zarlati; il a été impossible de le trouver. Vos mensonges ont égaré l'instruction jusqu'à ce que le tabletier qui a fabriqué les jetons et le graveur qui les a gravés aient été appelés devant M. le juge d'instruction. Lefebvre avait été entendu; vous l'avez su, vous l'avez fait appeler, et vous l'avez supplié de garder le silence. Vous êtes allés vous-même lui commander les jetons, vous êtes allés vous-même les recevoir. Pour un homme de votre rang et de vos habitudes, de telles démarches sont extraordinaires, et peuvent paraître bien graves. — R. Pour de petites choses comme cela, j'allais moi-même, en me promenant, m'en occuper.

D. Lefebvre avait donné votre signalement d'une manière exacte. Mais ne sachant qui vous étiez, il n'avait pu vous dénoncer. Lorsqu'il vous a vu il vous a reconnu. — R. Moi-même je me suis fait reconnaître de lui.

D. Le 18 juin au matin, M. Lefebvre a reçu un exprès, un de vos domestiques, qui l'invitait à venir en toute hâte à votre hôtel. Il s'est rendu chez vous; il vous a trouvé, vous avez imploré sa pitié; vous l'avez supplié de ne pas vous perdre; vous lui avez parlé de vos amis, de votre famille, de votre femme; vous êtes presque tombé à ses genoux. C'est le 18 au matin qu'a eu lieu cet entretien? — R. Oui, Monsieur.

D. Le jour où vous avez comparu pour la première fois devant M. le juge d'instruction, vous avez agi à coup sûr comme un homme qui comprend parfaitement ce qu'il a fait et qui ne veut pas en accepter la responsabilité. Vous avez réitéré votre première version. Vous avez prétendu que vous teniez ces jetons d'un sieur Zarlati, qui vous les avait remis aux courses de Chantilly? — R. Oui, Monsieur.

D. La justice ignorait si ce Zarlati existait ou non; mais un rapprochement se présentait. Lefebvre avait déclaré que les jetons vous avaient été remis le 24. Les courses de Chantilly, commencées le 15, s'étaient terminées le 18; il était donc impossible que les jetons vous eussent été livrés à Chantilly, c'est ce que vous a fait remarquer M. le juge d'instruction, et alors vous avez inventé de nouveaux systèmes, et vous êtes jeté de mensonges en mensonges. Vous avez dit que vous aviez reçu les jetons en jouant, sans vouloir nommer les personnes qui vous les avaient donnés? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment! après avoir commis une action éminemment mauvaise; après avoir employé, comme vous nous l'avez dit, les valeurs que vous vous étiez procurées; après avoir fait des mensonges qui ont trompé la justice, et lorsque M. le juge d'instruction, avec toute l'humanité que comportent ses devoirs, vous a montré que vous ne pouviez pas soutenir ces mensonges, au lieu de lui dire la vérité, vous faites de nouveaux mensonges! — R. Oui, M. le président.

D. En présence des sages et paternelles remontrances de ce magistrat, au lieu de tout avouer, vous imaginez de dire que les jetons vous ont été remis au jeu et que vous cherchez les personnes qui vous les ont donnés. Vous avez vendu Lefebvre, espérez-vous qu'il tromperait la justice? — R. Il m'avait presque prévenu qu'il ne pourrait pas garder le silence.

D. Dans quels termes? — R. Je ne me rappelle pas au juste ce qu'il m'a dit.

M. le président: C'est après la déposition de Lefebvre, du 18 juin, que, pendant la soirée, vous êtes allé trouver M. le juge d'instruction, non pas dans son cabinet au Palais-de-Justice, mais chez lui. Là, vous avez avoué que vous aviez fait fabriquer les faux jetons et que vous les aviez mis en circulation, en cherchant à expliquer votre conduite par des motifs que MM. les jurés apprécieront. Nous devons dire que vous avez témoigné un grand repentir en faisant cet aveu. Dans cette déclaration, vous nous appellerons votre *déposition confessionnelle*, c'est à l'homme privé, et non pas au magistrat; c'est à M. de Saint-Didier que vous vous êtes adressé. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez cherché alors à justifier l'usage que vous aviez fait de cet argent. Vous avez nommé une femme avec laquelle vous aviez eu des relations avant votre mariage, en prétendant qu'elle vous avait demandé des secours et qu'elle vous avait donné deux mille francs. Vous reconnaissez aujourd'hui que ce n'était pas vrai. — R. Oui, Monsieur. Si j'ai avancé ce motif-là, c'est que je ne savais pas ce que je disais.

M. le président: D'après ce que vous lui avez dit, M. le juge d'instruction a dû faire comparaître devant lui la femme dont il s'agit; quelle que soit sa situation, il est fâcheux qu'elle ait été ainsi troublée. Cette femme vous a démenti, et vous tombez vous-même d'accord que ce que ce que vous avez dit à cet égard n'est pas vrai. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront votre conduite. Pour échapper à la responsabilité d'un crime ou d'un délit, il faut présenter des excuses légales, ou des moyens de justification que la raison puisse admettre. Il faut prouver qu'on n'avait point les notions du bien et du mal.

L'accusé: Je ne savais pas ce que je faisais; j'ai agi en plaisantant.

M. le président: Ainsi, vous persistez à dire que vous n'avez pas compris la portée de vos actions?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Nous avons dû chercher à faire ressortir la moralité de vos actes d'après la nature des faits, les précautions que vous avez prises pour contrefaire les jetons, les profits que vous avez tirés des jetons contrefaits, et les efforts que vous avez faits pour soustraire à la responsabilité de votre conduite. Asseyez-vous, qu'on fasse avancer un témoin.

Dépositions des témoins.

M. Joseph Grandhomme, secrétaire-agent comptable du Jockey-Club, rue Grange-Batelière, 2: Le 29 mai dernier, on est venu présenter à mon bureau, de la part de M. le baron Seillière, 10 jetons du Jockey-Club, pour les faire changer contre de l'argent. A la vue et au toucher, je fus frappé de la fraîcheur de la peinture de ces jetons et de leur netteté. Je reconnus que ce n'étaient pas de nos jetons. Les notes ayant été mis en circulation depuis quatre mois environ, étaient plus froissés, et leur peinture était plus ternie. Ceux-là étaient mal gravés; mais ma signature était assez bien imitée pour qu'on pût s'y méprendre. Sur les 10 jetons, 9 étaient faux, et un seul vrai. Je fis part de cette observation à l'envoyé de M. le baron Seillière. Je lui fis demander de qui il tenait ces jetons; il me répondit que c'était de son beau-frère, M. le prince de Berghes, qui en ce moment était à sa campagne près de Creil. Je pensai

qu'il était important de le faire revenir, et avant même d'informer de cette démarche M. le baron Seillière, j'envoyai un exprès à M. le prince de Berghes.

Le lendemain matin 30 mai, M. de Berghes revint de la campagne. Je me rendis avec M. Seillière et lui, après d'un de MM. les commissaires du club, M. d'Albon. M. de Berghes lui dit qu'il tenait les jetons d'un Italien, grand, très grand, qui les lui avait remis aux courses de Chantilly. En sortant de chez M. d'Albon, nous allâmes dans le bureau de M. Pinel, secrétaire-général de la préfecture de police. M. de Berghes lui dit, comme à M. d'Albon, que c'était l'Italien Zarlati qui lui avait remis les jetons sur le terrain des courses de Chantilly. M. le secrétaire-général a fait chercher en vain dans les quatre coins de la préfecture de police ce qui pouvait être ce Zarlati. Avant de nous donner congé M. le secrétaire-général nous dit: « Je me fais fort de trouver l'adresse de ce Zarlati avant trois jours, s'il est à Paris. »

Comme M. le prince de Berghes avait donné plusieurs jetons à des amis et à des personnes de sa connaissance, il fallait aller trouver ces personnes pour empêcher que les jetons ne fussent mis en circulation, et pour les retirer. C'est ce que nous fîmes. Nous nous rendîmes d'abord chez M. de Montesquiou; il était absent. M. de Guiry n'avait plus les jetons qui lui avaient été donnés, et les avait passés à d'autres. M. de Larocheoucauld nous rendit les jetons qu'il avait recus, et qui en effet étaient faux. Après notre visite chez M. de Larocheoucauld, M. de Berghes nous quitta pour aller déjeuner, car il se plaçait d'être venu à Paris de si bonne heure et de n'avoir pas pris encore d'aliments. Il devait aller ensuite chez un de ses amis, M. de La Bretonnière, qui avait aussi des jetons. Deux ou trois jours après, ils étaient tous rentrés dans nos mains. A l'exception d'un seul, tous étaient faux. Mais sur le jeton vrai, ma signature était effacée, et l'ivoire avait été gratté des deux côtés.

Le témoin montra à MM. les jurés le jeton vrai qui a servi de modèle, et les jetons argués de faux.

D. A quel signe avez-vous reconnu le jeton vrai? — R. Il était en ivoire, tandis que les jetons faux étaient en os. En second lieu, je l'ai reconnu à une petite étoile presque imperceptible qui est le signe d'un poinçon avec lequel je marque les jetons. Cette étoile n'existait pas sur les jetons faux.

D. Nous n'avons plus qu'à vous demander quelques détails sur les habitudes du Club. Ces jetons existaient-ils depuis longtemps? — R. Depuis 1838.

D. A quoi servaient-ils? — R. Aux usages intérieurs et journaliers du Club; au paiement des cotisations, aux dîners, aux souscriptions, aux parties, aux paris... C'était la monnaie intérieure des membres de la société.

D. La monnaie courante du Club? — R. Oui, Monsieur.

D. La valeur de ces jetons n'est payée qu'aux membres du Jockey-Club? — R. Oui; elle n'est propre qu'aux membres du cercle ou à leurs mandataires, sur une demande écrite. Les jetons ne peuvent pas être remboursés à des étrangers.

M. l'avocat-général: Lorsque ces jetons sont créés, ils ne sont mis en circulation qu'après le dépôt de la somme d'argent qu'ils représentent? — R. Oui, Monsieur; chaque jeton représente 100 francs; les 250 jetons valent 25,000 francs. C'est une somme qui a été réalisée dans ma caisse avant l'émission des jetons, et qui y reste, sans pouvoir jamais se confondre avec les autres valeurs qui appartiennent au Cercle, de sorte que je suis toujours prêt à rembourser les jetons, et que si on m'en présentait 250 à la fois je les rembourserais. Il en est de ces jetons comme de toute valeur à vue.

M. l'avocat-général: Quand on vous présente un jeton vous donnez 100 francs; si l'on vous en présentait 250, vous donneriez 25,000 francs? — R. A la minute.

Le deuxième témoin entendu est M. Achille Boucher, membre du comité d'administration du Jockey-Club.

D. Veuillez nous dire, monsieur Boucher, quelle connaissance vous avez des faits qui sont l'objet de l'accusation dirigée aujourd'hui contre le prince de Berghes. — R. Mon Dieu, tout ce que j'ai su de cette affaire, c'est que j'ai appris, le jour même où ils ont été présentés à M. Grandhomme, qu'il y avait de faux jetons en circulation. Nous sommes allés à la préfecture de police pour faire notre déclaration, et on nous a répondu que cela regardait M. le procureur du Roi. C'est auprès de ce dernier que nous nous sommes rendus, et c'est dans ses mains que nous avons déposé notre plainte.

D. Ne savez-vous pas si la valeur en numéraire que représentent ces jetons est toujours en caisse dans les mains de M. Grandhomme? — R. Cela est exact; cette valeur en numéraire ne sort jamais des mains de M. Grandhomme que pour payer les jetons qu'on lui présente.

D. N'étiez-vous pas présent quand l'un des parents de l'accusé a raconté de quelle manière les jetons qu'il a fait présenter sont venus dans les mains de l'accusé? — R. J'en ai entendu parler pour la première fois à la préfecture de police.

D. Quelle était la version qui fut faite à ce moment? Ne parla-t-on pas d'un étranger, d'un nommé Zarlati? — R. Non, il fut d'abord question que ces jetons avaient été remis au prince de Berghes chez M. Pozzo di Borgo. Le nom de Zarlati n'a été prononcé que plus tard, chez M. le vicomte d'Albon. Je crois que c'est le secrétaire de l'accusé qui a parlé de la maison de M. Pozzo di Borgo.

M. le président: Témoin, allez vous asseoir.

M. Boucher, qui paraît très disposé à exécuter cette injonction de M. le président, cherche en vain une place disponible, et il reste debout au milieu du passage, laissé libre pour faire arriver les témoins aux pieds de la Cour.

M. le président: Vous entendons que les ordres que nous avons donnés tout à l'heure soient rigoureusement exécutés. Il faut que les témoins qui viennent de déposer puissent trouver des sièges pour se placer.

On se serre un peu sur une banquette, et M. Boucher peut s'asseoir.

Un juré: Je crois avoir entendu dire par le dernier témoin qu'avant de nommer Zarlati, l'accusé avait indiqué une autre origine aux jetons qui ont été dans ses mains?

M. le président: Il paraît que cette indication a été fournie par une personne de la maison de l'accusé. Au surplus, nous éclaircirons ce point tout à l'heure. Qu'on fasse entrer le tabletier.

Pierre-Auguste Lefebvre, tabletier, rue du Bac, 33.

D. Quelle connaissance avez-vous des faits de l'accusation? — R. La connaissance, c'est qu'on est venu chez moi au mois de mai dernier me commander 15 jetons à huit pans, en os, et qu'on m'a remis un modèle pour ces jetons.

D. Sur ce modèle, avez-vous vu qu'il y eût une signature? — R. Il n'y en avait pas. Il y avait seulement le millésime de 1845.

D. Vous a-t-on donné les numéros d'ordre que devaient porter les jetons que vous aviez à fabriquer? — R. Oui, on m'a donné une liste de ces numéros.

D. De combien était cette commande? — R. Je vous l'ai dit: de 15 jetons.

D. Quand deviez-vous les livrer? — R. Le 20 ou le 24 mai.

D. N'avez-vous pas reçu une nouvelle commande? — R. Le jour même où je devais livrer les 15 jetons, la même personne qui m'avait commandé les premiers, et qui devait venir les chercher, puisqu'elle m'avait recommandé de ne pas les apporter chez elle, est revenue et m'en a commandé 10 autres.

D. Toujours avec les numéros d'ordre à l'appui? — R. Oui, avec de nouveaux numéros d'ordre.

D. Quel jour avez-vous livré le tout? — R. Le 24 mai.

D. Regardez sur cette table. Reconnaissez-vous les jetons que vous avez faits? — R. Ce sont bien ceux que je vois là.

D. Vous avez été appelé devant la justice, parce qu'on a su que vous aviez employé une dame Morel pour exécuter ces jetons, attendu que vous travaillez plus en grand? — R. C'est par la dame Morel que la justice a su que j'avais été l'intermédiaire de la personne qui a fait faire les jetons.

D. La justice avait appelé M^{me} Morel le 14 juin. Cette dame vous en a-t-elle prévenu? — R. Nullement; j'ai su l'affaire par les journaux.

D. Savez-vous alors qui vous avait commandé ces jetons? — R. Je l'ignorais encore.

D. Ce qui se passait le 27. L'accusé ne vous a-t-il pas parlé du déshonneur qui le menaçait? — R. Oui, il m'en a parlé.

D. Le lendemain, vous l'avez revu? — R. Il est venu chez moi, je n'y étais pas. Il n'a trouvé que mon beau-père, M. Mignon.

D. Que s'est-il passé dans leur entrevue? — R. Mon beau-père m'a fait part des instances dont il avait été l'objet. J'avais été inquiet, tourmenté toute la nuit. Mon beau-père m'engagea vivement à dire la vérité, que j'avais bien vu et bien reconnu M. le prince de Berghes.

D. Ceci se passait le matin? — R. Oui, avant de me rendre de nouveau chez M. le juge d'instruction St-Didier.

D. Combien de fois, en définitive, avez-vous vu l'accusé? — R. Je l'ai vu quatre fois, deux fois à l'occasion de ses commandes, deux fois lors des sollicitations qu'il m'a faites.

M. le président: Accusé, vous reconnaissez que vous aviez demandé que les jetons ne fussent pas apportés chez vous? — R. J'avais dit que je viendrais les prendre chez M. Lefebvre.

M. le président: Nous avons à vous faire une observation qui nous paraît importante. L'accusation remarque que vous n'avez pas pris les numéros que vous avez donnés à M. Lefebvre dans l'ordre naturel des nombres. Vous avez pris ces premiers au hasard entre les chiffres 1 et 250. N'était-ce pas un moyen de donner plus d'apparence de sincérité et de réalité aux jetons que vous faisiez fabriquer?

L'accusé: J'ai demandé une plume et de l'encre, et j'ai tracé au hasard, sous les yeux de M. Lefebvre, les premiers numéros qui m'ont venus à l'idée.

M. Paillet: Le témoin peut-il nous dire s'il n'y avait pas de numéros doubles sur la liste qu'il a écrite l'accusé?

Le témoin: Il y avait deux n^{os} 52 et deux fois le n^o 197.

MM. Grandhomme et Boucher sont rappelés pour éclaircir la question qui a été posée tout à l'heure par l'un de MM. les jurés, et dont la solution a été différée par M. le président.

M. le président: M. Boucher, vous avez dit qu'une première version, assez vaguement présentée, avait eu pour objet d'assigner pour origine à ces jetons la maison de M. Pozzo di Borgo. — R. Cela a été dit à la préfecture de police par M. Seillière.

D. Mais l'accusé, quelle est la version qu'il a mise en avant? — R. Il a parlé de Zarlati.

M. l'avocat-général: Le lendemain, que vous a dit M. Seillière? — R. Le lendemain, M. Seillière me dit: « Hier, je me suis trompé en vous indiquant l'origine des jetons que j'ai fait remettre à M. Grandhomme. C'est bien un étranger qui les a donnés à mon beau-frère, et cet étranger est un nommé Zarlati, qu'il a vu aux courses de Chantilly. »

M. l'avocat-général: Quel est le prix de l'abonnement au Jockey-Club?

M. Grandhomme: 300 francs par an, dont 200 francs pour frais d'administration, et 100 francs pour prix d'encouragement consacrés à l'amélioration de la race chevaline.

D. Quelles sont les dépenses qui se font au Jockey-Club? — R. Il y a des dépenses de table. Les membres du Jockey-Club peuvent y dîner tous les jours, et payer le maître d'hôtel avec un jeton.

M. Paillet: M. Grandhomme recevrait-il des jetons d'un étranger au Jockey-Club? — R. Jamais.

M. l'avocat-général: Il ne faut pas oublier que M. Grandhomme a déclaré qu'il recevait ces jetons quand ils lui étaient présentés avec une lettre d'un membre du Club.

Un juré: De qui M. Seillière disait-il qu'il tenait ces jetons chez M. Pozzo di Borgo?

Le témoin: Il paraît que c'était le secrétaire de l'accusé qui lui avait dit ça.

M. Paillet: M. Seillière n'a pas été appelé aux débats par le ministère public, et nous comprenons à merveille la raison de cette abstention. Si Monsieur le président veut me le permettre, je vais lire ce qu'il a déclaré dans l'instruction.

M. Paillet lit cette déposition, dans laquelle on ne voit aucune trace du renseignement qu'aurait donné M. Seillière. Ainsi, dit le défendeur, il n'y a la aucune indication d'origine, et l'accusé ne doit supporter aucune espèce de responsabilité, soit directe, soit indirecte, des indications que d'autres auraient fournies plus tard.

M^{me} Henriette-Adélaïde Cossard, femme Morel, fabricante de fiches et de jetons.

D. N'est-ce pas Mignon qui, le 17 mai dernier, vous a commandé 15 jetons en vous en remettant un pour modèle? — R. Oui, il y avait un jeton pour modèle avec un numéro.

D. Quel était ce numéro? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Y avait-il une signature? — R. Aucune.

D. Il y avait un millésime? — R. Oui, celui de 1845.

D. Ne vous en a-t-on pas commandé d'autres? — R. Oui, dix autres.

D. Ce sont ceux qui sont là? — R. Oui, sur cette table.

M. le président: Tout ceci n'est pas contesté; allez vous asseoir.

M. le président lit la déclaration de M. le vicomte d'Albon, témoin absent, et que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître.

On introduit un autre témoin.

M. Félix François Guy de Chaumont Guiry, boulevard des Invalides, 5.

D. N'avez-vous pas reçu en mai dernier 7 jetons du Jockey-Club qui, plus tard, ont été reconnus faux? — R. Oui, ils ont passé par mes mains.

D. A qui deviez-vous les remettre? — A M. de Montesquiou.

D. De qui les teniez-vous? — R. De M. le prince de Berghes. Il me les avait donnés pour que je les remissemes à M. de Montesquiou. Il a complété la somme qu'il avait à payer à ce dernier avec de l'or.

D. N'était-ce pas une dette ancienne qu'il voulait acquitter? — R. Il me le dit; c'était une dette de jeu.

D. Accusé, vous ne contestez pas ceci? — R. Non, monsieur le président.

M. l'avocat-général: Quel jour aviez-vous contracté cette dette de jeu?

L'accusé: Il y avait quinze jours environ.

M. le président: Nous allons lire la déclaration de M. de Montesquiou, qui est absent.

Il résulte de cette lecture que la partie de jeu a eu lieu dans le courant de l'hiver; que la dette était de 1,500 francs; qu'avant de partir pour la campagne, il reçut la proposition de M. le prince de Berghes de recevoir en paiement des jetons du Jockey-Club; qu'il répondit qu'il ne s'en souciait guère, parce que, n'étant pas membre du Jockey-Club, il n'aurait pas à solliciter un membre de cette société à présenter pour lui ces jetons; qu'alors M. de Berghes lui fit remettre sept jetons formant 700 francs, et le surplus des 1,500 francs.

ou à des discours d'orateurs remarquables, ne savoir pas dire quel avait été le sujet des discours ou des leçons qu'il avait entendus. Il ne le savait jamais.

Parfois même il perdait jusqu'au sentiment des convenances. Ainsi je me rappelle qu'à l'occasion de son contrat de mariage, je ne puis jamais obtenir qu'il vint au salon où les deux familles étaient réunies. « Bah! disait-il, je n'ai pas besoin d'y aller... mon père suffit bien. » Enfin il vint au salon sur mes vives instances.

Une autre preuve que son intelligence est dérangée résulte pour moi de ce que jamais il ne suit l'axiome : « En toutes choses il faut considérer la fin. » A ce sujet je peux citer un fait qui a, avec le procès actuel, une grande analogie.

Il y a un an, on lui avait fait une lettre anonyme qui était conçue dans un esprit satirique et avec esprit. On eût pu croire que de cela légèrement en sa présence; on ne réfléchissait pas de parler de certaines choses devant un enfant, chassait cet enfant à les imiter. Pendant quel-ques jours je le vis inquiet, préoccupé. Certes, il n'aurait pas inventé les lettres anonymes si elles n'avaient pas existé avant lui. Il n'avait pas d'idée de ce que c'était. Il me demanda si je lui en avais jamais écrit de lettres anonymes. « Y pensez-vous? » lui dis-je. Je lui fis comprendre ce que cela avait de répréhensible. Il en fut frappé; et, ouvrant son tiroir, il me montra deux lettres anonymes qu'il avait préparées, et qu'il se disposait à envoyer.

Quant aux jetons, voici ce qui est sans doute arrivé : Il a entendu parler de cette espèce de monnaie courante, et de la possibilité de la contrefaire. Un jour on dit devant lui que cette monnaie ne signifiait rien; que rien n'était plus simple et plus facile que de l'imiter, et cela l'aura frappé; c'est ainsi qu'il aura été amené à la contrefaçon qui lui est reprochée.

M. l'avocat-général : Voulez-vous nous dire dans quelles circonstances il s'est refusé à se rendre au salon pour la lecture de son contrat de mariage? — R. Il était à son écurie, fumant tranquillement son cigare. J'insistais beaucoup pour le faire monter, et il me répondait toujours : « Mon père fera aussi bien que moi; je n'ai pas besoin d'y aller. »

D. Mais dans quelle phase du contrat était-on alors? — R. Il ne s'agissait que du projet.

M. l'avocat-général : C'est ce que vous voulez faire dire. M. Beauchef, sous-inspecteur de la Manufacture des tabacs, au Gros-Caillou.

D. Vous avez donné des leçons d'arithmétique à l'accusé? — R. Oui.

D. Quelle est l'impression que vous êtes resté de son aptitude? — R. Il avait une intelligence très faible.

D. Il était rebelle à vos leçons? — R. Très rebelle.

M. Henri-Marie Husson, docteur en médecine, rue Saint-Jacques, 123.

D. Quelle est votre opinion sur l'accusé, sur son intelligence? — R. Je connais l'accusé depuis le lendemain de sa naissance, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans. J'ai toujours reconnu chez lui de la lenteur dans la conception. J'ai été frappé de la petitesse de son front, du rétrécissement de son cerveau; car il est bon de savoir que plus un organe est développé, plus le jeu de cet organe est complet. Or, la proposition contraire est également vraie. C'est ce qui est arrivé pour l'accusé. Vous avez pu remarquer que les jambes des danseurs sont très fortes, que les bras des serruriers, des bochers, et en général des ouvriers travaillant à des ouvrages de force sont très développés. Or, un cerveau faible, rétréci, peu développé, est le signe d'une intelligence arriérée.

Je pense que ces observations doivent entrer pour beaucoup dans la décision que les jurés sont appelés à rendre.

M. le président, interrompant. Ceci est une appréciation qui vous est personnelle. MM. les jurés auront à faire leurs leurs; ce sont les regarder.

Le témoin : J'ajouterai que je ne lui ai jamais entendu dire rien de saillant. Il n'a pas d'esprit. Il a bien vingt-trois ans d'âge, mais il n'a pas douze ans pour le raison.

M. Louis-Nicolas de Hercé, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 48.

D. Je connais l'accusé depuis dix ans. Il n'a pas de jugement, et j'ai toujours remarqué en lui une intelligence très ordinaire. Il est d'une excessive timidité.

M. Jean-Baptiste-Joseph Denie, professeur d'anglais, rue des Vignes, 8, à Passy.

D. Vous avez donné des leçons d'anglais à l'accusé? — R. Oui, pendant assez longtemps.

D. Vous avez pu remarquer si son intelligence était rebelle? — R. Il n'était pas rebelle du tout; mais ses progrès étaient nuls.

M. François Brown, autre professeur d'anglais, boulevard Montmartre, 16.

D. N'avez-vous pas donné de leçons d'anglais à l'accusé? — R. Oui, pendant deux hivers.

D. Avez-vous réussi? — R. Oui, je lui ai appris des mots mais je n'ai pu lui montrer la langue; je veux dire la théorie de la langue. (On rit.)

M. Robert-Victor-Charles Ruperich, architecte, rue St-Gillaume, 15.

D. Quels ont été vos rapports avec l'accusé? — R. Ils ont été très fréquents.

D. Qu'avez-vous remarqué en lui? — J'ai remarqué qu'il ne calculait pas les conséquences de ses actions. Il agissait toujours inconsidérément.

D. Vous avez parlé, dans votre déposition écrite, d'un fait qui se serait passé près d'un étang? — R. Oui; nous étions assis auprès d'un étang, et nous avions attaché nos chevaux; nous parlions de choses sérieuses. Tout à coup l'accusé se lève, il monte à cheval et s'élançait dans l'étang, où il aurait péri sans les secours qui lui furent donnés.

D. C'était une témérité qui n'avait aucune cause, aucun précédent dans votre conversation? — R. Rien ne s'y rattachait en effet.

M. Louis-Auguste Ronjon, peintre d'histoire, rue Jean-Jacques Rousseau, 3.

D. Vous avez donné des leçons de peinture à l'accusé? — R. Il y a cinq ou six ans j'ai été appelé près de lui pour lui donner des leçons de peinture.

D. Quelle pensée vous en est-il resté? — R. Je l'ai trouvé dépourvu de jugement et d'intelligence; j'ai renoncé à ces leçons au bout de deux ans.

D. N'y avait-il pas chez lui un grand défaut d'application? — R. Oui, et de plus, j'ai remarqué qu'il ne pouvait pas rester deux minutes en place; il avait des mouvements nerveux.

M. le président : Ce qui s'accorde mal avec l'étude. Allez vous asseoir.

L'audience est suspendue à une heure et demie, et reprise à deux heures.

M. l'avocat-général Nonguier se lève, et prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

Dans le courant du mois de mai dernier, la société du Jockey-Club apprit que les jetons qu'elle avait créés pour ses besoins intérieurs et quotidiens avaient été falsifiés. Son premier soin fut de rechercher intérieurement les coupables; son second soin fut de saisir la justice. Presque dès le début des informations, le nom du coupable fut révélé; ce nom appartenait à une grande famille : grande par sa naissance, grande, ce qui vaut mieux pour tous, et surtout pour elle, par ses vertus héréditaires. Aussi, lorsque la publicité se fut emparée des premiers éléments de l'instruction, lorsque le nom de l'inculpé fut révélé à tous, lorsque le fait incriminé fut rapproché de ce nom, l'opinion publique ne put pas se défendre d'un de ces clans généraux, d'un de ces sentiments de vives sympathies que la douleur de deux familles devait faire naître. Mais, à ce premier sentiment devait bientôt succéder un autre.

A l'époque où nous sommes, avec ce grand principe de légalité qui est le fondement de notre société, il importait que le coupable, quel qu'il pût être, fut recherché, qu'il fût mis en face du fait incriminé; et si ce fait était réputé crime par la loi, qu'il fût mis en face de vous.

Ce sentiment, est-il besoin de vous le dire? les magistrats furent les premiers à l'éprouver. Aussi, une instruction fut faite, dans les formes ordinaires, avec les égards dus à l'accusé, avec les sévérités dues à la loi. C'est à la suite de cette instruction, dont les résultats se sont déroulés devant vous, que nous venons vous demander si c'est par un acquittement ou par une condamnation que vous devez résoudre ce procès.

Avant d'arriver à l'accusation de faux en écriture privée, nous vous devons quelques détails sur le corps même du délit.

Vous savez, avant ces débats, qu'il existe à Paris un grand nombre de cercles autorisés par le gouvernement, et régis par des statuts qu'il a approuvés. Vous savez que ces cercles ont des

dépenses intérieures qui exigent des déboursés assez considérables; il y a le prix de l'abonnement, les souscriptions des publications diverses; les dîners, les soirées qu'on donne dans presque tous ces cercles. Vous savez aussi, et nous ne voulons pas le nier, bien que la défense prétende en tirer avantage, que dans ces cercles composés d'hommes riches, de gens de la haute société, on engage de ces parties de jeu que la loyauté autorise et qui sont en usage dans le monde au milieu duquel nous vivons.

Les conseils d'administration de ces cercles ont donc cru bien faire en créant une valeur de convention, facile à porter, moins embarrassante dans une bourse que des pièces d'or ou d'argent. C'est ce qu'a fait la société des encouragements pour l'amélioration de la race des chevaux, que dans le monde on appelle généralement Jockey-Club. En 1838, en vertu d'une délibération prise et signée par les commissaires du cercle, la société créa 430 jetons. Le nombre en a été porté depuis à 250. Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'il ne s'agit pas d'une valeur fictive, d'une sorte de lettre de change créée sans provision antérieure. Il s'agit d'une valeur véritable, toujours payable à vue, et au remboursement de laquelle sont destinés 250,000 francs, qui ne peuvent jamais se confondre dans la caisse de l'agent comptable avec les autres valeurs de la société, de sorte que les 250 jetons pourraient être remboursés au même instant.

A cette première indication doit s'en joindre une seconde relative à la forme matérielle des jetons. Ces jetons sont à peu de chose près les mêmes que ceux du Cercle de l'Univers. Il y a le millésime de l'année, ce qui est nécessaire, puisqu'on les détruit et qu'on les remplace par d'autres au commencement de chaque année; la signature du secrétaire comptable, et le numéro d'ordre. C'est après l'apposition de la signature de l'agent comptable, qui a reçu mandat pour cela des membres du conseil de la société, que le jeton devient une valeur véritable, une valeur de 100 fr.

Cette monnaie est toute intérieure, à l'usage seulement des membres du club. On leur donne un jeton contre le dépôt de 100 fr., ou bien on leur remet 100 fr. quand il se présente un jeton à la main. Mais il est arrivé par cette monnaie que les membres de la société se sont rencontrés avec des personnes de leur connaissance, dans le monde, sur le terrain des courses, lorsqu'il s'agit du Jockey-Club; au Champ-de-Mars, à Chantilly; des jetons leur ont été remis; ils les ont reçus. On comprend cela à merveille. Après ces détails qui étaient nécessaires à la cause, j'aborde les faits du procès.

Vous savez comment ces faits se sont produits. Le 27 mai, M. Achille Seillière envoie au Jockey-Club dix jetons que lui avait remis son beau-frère, et en échange desquels il devait toucher de l'argent. Au moment où M. Grandhomme allait ouvrir sa caisse, il s'aperçut, à un certain signe, que les jetons pouvaient être faux; il les examina de très près, et il découvrit le faux. Lefaux... Il ne pouvait pas échapper à M. Grandhomme; mais nous ne craignons pas de dire que, sans lui peut-être, personne ne l'aurait découvert. A quels signes s'en est-il assuré? Les jetons contrefaits sont en os, tandis que les jetons véritables sont en ivoire; mais l'os est caché sous la peinture rouge. La peinture ! Vous la voyez : elle est identique dans les deux espèces de jetons; seulement, M. Grandhomme a trouvé aux jetons faux une teinte plus ardente qu'aux jetons véritables qui étaient en circulation depuis quatre mois. Dans les jetons faux qui étaient faits depuis cinq jours seulement, cette peinture avait toute la virginité de la couleur. Quant à la signature de M. Grandhomme, elle était imitée avec une étude, une application, dont vous serez juges.

Toutefois il était arrivé pour la signature comme pour la peinture. La signature était déjà à demi effacée sur les jetons véritables; c'est ce que remarqua l'agent comptable.

Enfin il y avait pour M. Grandhomme un dernier moyen, un moyen qui échappait à tout autre qu'à lui. Lorsque le secrétaire donne sa signature, à l'aide d'un poinçon il fait sur le jeton une étoile qui disparaît complètement sous la peinture; cette étoile, vous le comprendrez, ne se trouvait point sur les jetons contrefaits. Il a fallu tous ces indices réunis; il a fallu toute la responsabilité de l'agent comptable, tout le soin qu'il apporte à ses fonctions, pour faire découvrir le faux; cela prouve qu'il a été préparé et consommé avec habileté. C'est M. Seillière qui présente les jetons; M. Grandhomme s'en informe auprès de M. Seillière de qui il les tient; celui-ci lui dit : « Il y a un faussaire; il faut le découvrir; mon beau-frère se joindra à nous. » On envoie chercher à l'instant ce dernier. L'après-midi était parti avant même que M. Seillière en eût donné l'ordre. M. de Berghes arrive à Paris; il se rend de suite chez son beau-frère. Aujourd'hui il dit qu'il a fait une plaisanterie; une plaisanterie!...

Il est arrivé bien tard à ce système. Tout à l'heure nous vous montrons avec la dernière évidence que c'est là un dernier refuge. Pour cela, il suffirait de ce que s'est passé dans sa première entrevue avec M. Seillière. Comment ! c'est une plaisanterie ! Mais si ce n'est en effet qu'une plaisanterie, qu'un enfantillage, qu'un jeu, cette exclamation : « C'était une plaisanterie, un jeu d'enfant ! » (puisqu'on veut que ce soit un enfant) sortira de sa bouche. M. Seillière, confiant dans la loyauté de son beau-frère, ne soupçonnera rien, et M. Grandhomme, confiant dans la loyauté de M. Seillière, ne soupçonnera pas davantage. Eh bien ! non ! c'est un monsieur qu'il a trouvé à Chantilly qui lui a donné les jetons. Ce monsieur a nom Zarlatti. Il a un accent italien prononcé, il est grand; il a le chapeau sur l'oreille; le portrait le plus précis, les circonstances les plus minutieuses se trouvent dans ce récit.

M. Seillière se rend chez M. Grandhomme. Eugène de Berghes, placé en face de l'agent comptable, répète la même version. Chez un commissaire du cercle, chez les personnes qui avaient reçu les jetons, il y persiste. Toujours le même récit. A la préfecture de police, lorsqu'il a fait cette déclaration considérable après laquelle le coupable appartiendra définitivement à la justice, Eugène de Berghes donne les mêmes détails. On écrit à Chantilly. Le préfet de police fait toutes les démarches nécessaires pour trouver enfin ce Zarlatti. Pendant tout ce temps Eugène de Berghes ne se dément pas. C'est Zarlatti, toujours.

Dependant la justice avait découvert un fait important. Elle avait su qui avait gravé les jetons. C'était M^{me} Morel. M^{me} Morel avait indiqué M. Lefebvre comme les ayant fabriqués. Ce dernier est entendu. Il raconte que le 16 mai une personne qui n'a pas donné son nom est venue lui commander les 15 premiers jetons. Le 21 cette même personne revient pour chercher les jetons. Les jetons ne sont pas encore prêts. La Providence a suscité une de ces circonstances qui peuvent dessiller les yeux, qui font disparaître les mauvaises tentatives. Il y a là un retard, un retard qui peut sauver M. de Berghes, l'empêcher de tomber dans l'abîme; ce retard n'est pas compris.

Après ce fait, que nous appelons avec raison providentiel, Eugène de Berghes ne répare pas son tort; il paggrave : au lieu de 15 jetons, il en commande 20 autres : en tout 75. Voilà les seules circonstances que Lefebvre, dans sa première déposition, a pu faire connaître !

Mais M. Lefebvre avait apporté ses livres de commerce, et M. le juge d'instruction y a vu les 25 jetons avaient été livrés le 24.

Les courses de Chantilly ont commencé le 15, et se sont terminées le 18. Si c'est le 24 que les jetons ont été livrés, ils ne peuvent pas avoir été remis à Chantilly. Cette réflexion frappe le magistrat instructeur; il presse l'accusé, et il en obtient des révélations. Mais ce n'est pas spontanément que le prince de Berghes est revenu sur ses premières déclarations. Le juge d'instruction, remplissant son devoir, ayant non pas à inspirer, mais à recueillir une déposition, car ce n'était encore qu'un témoin qui parlait, l'écoute avec attention. Eugène de Berghes raconte de nouveau la fable de Chantilly. C'est alors que le juge d'instruction lui dit : « Mais c'est impossible ! rapprochez les dates. » Eugène de Berghes le reconnaît, et vous allez voir quelle attitude pour un homme qui a la raison d'un enfant de douze ans, pour une intelligence morte ! Il y a rester muet, confondu ! vous allez voir... Non ! Eugène de Berghes se tirera de cette difficulté avec un sang-froid étonnant.

« Vous parlez du 24, dit-il, le 24 au soir j'ai joué dans une maison; le 25 au soir j'ai joué dans une autre maison. C'est là sans doute qu'on m'a remis les jetons. » Cependant Lefebvre arrive chez le juge d'instruction, la figure bouleversée, le cœur rempli d'une émotion qui se trahit au dehors, dans l'attitude d'un homme qui a une révélation décisive et pénible à apporter. M. le juge d'instruction l'interroge, le presse de parler, lui dit qu'il doit à la justice la vérité tout entière; et cette vérité M. le juge d'instruction l'obtient : Lefebvre lui apprend que le coupable c'est le prince de Berghes; il ajoute qu'il s'est jeté à ses pieds, qu'il a imploré son silence, qu'il lui a parlé de ses deux familles, de sa jeune épouse, du déshonneur de

son nom. A ces accents, son cœur a été ému et sa volonté a chancelé. Lefebvre est allé confier ses angoisses à son beau-père, prendre conseil auprès de lui. Son beau-père lui a dit : « Mon enfant, il ne faut pas hésiter; ne le dénonce pas; mais si la justice te demande la vérité, révèle-la tout entière. » C'est ce qu'il a fait.

Voilà le motif véritable du procès; voilà le jugement de l'accusé.

Lefebvre ? Il est comme nous tous. Comme vous, messieurs les jurés, comme nous, comme les magistrats. Il est sous le poids des mêmes sentiments, des mêmes anxiétés, des mêmes doutes. Il a gémi, il a été agité, il a hésité. Eh bien ! dans ces alarmes, dans ces douleurs, dans ces hésitations, dans cet hommage rendu, malgré tout, à la vérité, je lis la condamnation du faux. Oui, Messieurs, tous, jurés, ministère public, magistrats, nous éprouvons comme Lefebvre de vives sympathies et une douleur sincère; nous gémissons, nous soufrons, nous avons pu hésiter un moment; mais nous ne faiblirons pas; nous réfulerons au fond de notre cœur tous ces sentiments, nous ferons notre devoir de magistrats et de jurés, comme Lefebvre a fait son devoir d'homme et de citoyen.

Eugène de Berghes ayant compris que Lefebvre était son juge, mû par cette pensée que le mensonge était impossible, mû aussi peut-être par une pensée de repentir plus honorable, se rend auprès du juge d'instruction, non pas au Palais-de-Justice, mais dans sa demeure.

Et là, il s'exprime en des termes énergiques et touchants, qui prouvent que son intelligence n'est pas éteinte, et que l'avenir n'est pas perdu pour lui s'il se repent. Il trouve de ces mots qui partent du cœur et qui intéressent vivement le magistrat; mais celui-ci lui dit : Vous ne m'appartenez pas aujourd'hui; je n'ai pas de juridiction ici; mais maison est un asile inviolable. Eugène de Berghes le comprend; il disparaît comme il devait disparaître. Il comprend qu'il se doit à l'action judiciaire; qu'il doit rendre compte au pays tout entier, représenté par le jury, du fait qu'on lui impute, et c'est le lendemain que le juge d'instruction fait arrêter l'homme qui s'était dénoncé lui-même et qu'accusaient déjà tant d'indices. Voilà les faits, les voilà dans toute leur simplicité. Ils suffisent pour vous convaincre de la culpabilité de l'accusé.

Qu'avez-vous à résoudre? Si Eugène de Berghes a fabriqué ou fait fabriquer les faux jetons, s'il les a fabriqués ou fait fabriquer avec l'intention de nuire, de causer préjudice à autrui. Quelle est la preuve? La preuve du faux? Elle est matérielle, elle résulte des aveux mêmes de l'accusé. La preuve de l'intention? Elle résulte de cette circonstance qu'à quatre reprises différentes Eugène de Berghes a demandé de l'argent contre les jetons.

Après les témoins que vous avez entendus et le récit que nous venons de vous présenter, peut-il y avoir le moindre doute?

Aussi, si vous voulez que nous vous disions toute notre pensée, dans les circonstances de cette cause, nous n'aurions qu'à débattre une question, celle des circonstances atténuantes; nous n'aurions qu'à nous en remettre à cet égard à votre intelligence et à vos cœurs. Mais nous sommes prévenus par les efforts d'Eugène de Berghes, par son attitude au débat, par son système de défense; nous sommes prévenus qu'on élève une prétention plus haute, qu'on ne veut pas de cette atténuation, qu'on espère un acquittement. Il faut donc que nous recherchions sur quels motifs, sur quel fondement, tranchons le mot, sur quel prétexte on demande cet acquittement.

Il y a trois idées que nous avons recueillies dans l'instruction et le débat que vous venez d'entendre.

La première appartient à Eugène de Berghes, c'est celle qui s'est dévoilée aujourd'hui; il plaisait à ! Nous croyons avoir répondu quand nous avons dit que cette plaisanterie aurait été, d'un mot, dévoilée à son beau-frère.

Mais voyons tout ce qu'a fait Eugène de Berghes. Il a préparé la falsification; il l'a étudiée; il a, derrière le paraphe du n. 198, tracé lui-même un paraphe. Ce préalable accompli, il va chez Lefebvre; il commande les jetons; il donne des numéros d'ordre, des numéros d'ordre brisés. La commande est faite, livrée; et le jour même, alors qu'il l'a dans les mains, il contrefait la signature, et le soir il paie avec ces valeurs une somme qu'il a perdue.

Le lendemain il joue encore, et paie de même. Le surlendemain il rencontre M. de Guiry, et le charge de porter sept jetons à M. de Montesquieu, auquel il devait 1,500 fr., puis il demande à son beau-frère si à la caisse du Jockey-Club on lui donnera la valeur de dix jetons qu'il lui présente. Son beau-frère lui ayant répondu que non, il le prie de toucher lui-même cet argent.

Voilà les faits. Y a-t-il là une plaisanterie? La main sur la conscience, nous vous demandons si elle est possible. Quel dénotement espérait Eugène de Berghes? Les jetons étaient entre les mains de jeunes gens. Ils allaient être mis en circulation; ils ne se retrouveraient plus, Eugène de Berghes veut encore aller en enfour 10 dans la caisse du Jockey-Club. C'est après tout cela qu'il vient nous parler d'une plaisanterie qu'il comptait dénouer à la satisfaction de tous, et particulièrement à la satisfaction de la morale publique. Ce qui nous démontre que c'est là un dernier refuge pour l'accusé, c'est l'attitude d'Eugène de Berghes, non pas au moment où il inventait mensonges sur mensonges, mais au moment où il se rendait chez M. le juge d'instruction, s'il est vrai qu'il ait voulu plaisanter. A ce moment, quelle est la révélation qu'il va faire au magistrat. Evidemment c'est celle de ce jeu, de cet enfantillage, de cette plaisanterie. Au lieu de cela, il s'est montré ce qu'il aurait dû rester dans ces débats. Ce qu'il exprimait par ce mot prononcé en entrant chez le juge d'instruction : « S'agit-touffe. » Alors en effet il était étouffé par ses larmes, ses sanglots, ses prières; il était repentant et sincère; voilà la vérité. Tout détruit donc ce mot de plaisanterie.

Arrivons à une autre idée; c'est vers elle que s'est tourné le désir pieux du père de famille. Dans l'instruction, on en avait parlé; on avait même voulu donner à Eugène de Berghes un secours judiciaire en faisant prononcer son interdiction.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur ce point; nous croyons qu'on a bien conseillé la famille en repoussant cette idée; mais en même temps on a exprimé le désir que tous ceux qui avaient connu Eugène de Berghes dans son enfance et sa jeunesse fussent entendus. M. le juge d'instruction a compris ce désir; il y a fait droit. Tous les témoins qui lui ont été indiqués ont été appelés; il ne s'est pas inquiété de savoir jusqu'à quel point ces témoins seraient importants; il ne s'est pas demandé s'il y aurait dans leurs dépositions quelque chose qui montrerait trop le sentiment de l'amitié. Dans les débats oraux, nous avons désiré nous-mêmes que ces témoins fussent entendus de nouveau.

Nous ne voulons pas prendre tous ces témoignages un à un; lorsque nous posons un problème moral; lorsque nous nous demandons si ce jeune homme a compris ou non; lorsque nous nous posons cette question : A-t-il le sentiment de l'honnêteté et du déshonneur, du bien et du mal? Sait-il ce que c'est qu'un faux? est-il possible de s'arrêter à ce que les témoins nous ont dit? Qu'est-ce qu'ils nous ont appris? Qu'Eugène de Berghes avait une intelligence peu élevée, médiocre, qu'il ne l'avait pas fortifiée, qu'il était léger, étourdi; qu'à une époque solennelle, à l'époque de son mariage, il s'était montré encore léger et étourdi, qu'il était quelque peu capricieux, quelque peu fantasque. Mais à côté de cela, rien, rien qui dénonce le trouble de l'esprit.

Comme fait précis, nous avons entendu parler d'un acte d'étonnement ou de témérité, de ce fait d'un jeune homme qui monte précipitamment à cheval, et qui entre dans un écurie au risque de sa vie.

Mais prenez cette nature telle qu'elle est, avec ses imperfections, avec les imperfections de cette éducation qu'il n'a pu supporter; prenez-le aimant les chevaux, s'exposant à tous les périls, arrivé à ce degré d'adresse qui fait que les dangers n'existent plus, et cet acte téméraire n'a plus rien d'étonnant. C'est un acte d'imprudence ! Mais qui ne commet pas dans la vie des actes d'imprudence ?

Quant au contrat de mariage, il était très important de faire préciser le fait. Dans l'instruction écrite, le témoin avait été lent à le préciser.

Dans le premier moment nous avions pensé qu'il y avait eu plus qu'un acte d'inconvenance, qu'il y avait eu quelque chose de semblable à l'insanité d'esprit. On avait pu supposer qu'il s'agissait de la lecture et de la signature du contrat; que les parents, que la future étaient réunis attendant le futur, et que lui, fumant dans une écurie ou sous une remise, refusait de s'y rendre. Mais il se trouve que c'était le notaire qui venait lui parler, longtemps à l'avance, d'un projet de contrat, d'arrangement de famille. Il dit que cela ne le regarde pas. C'est après cette réponse cependant qu'il se rend aux instances du

notaire. Mais cette réponse est-elle un acte contraire aux convenances? Loin de là. C'est la soumission du fils de famille, qui met en dehors de tout ce qu'il y a de question d'argent dans l'acte solennel du mariage, et comprend que ces questions sont du ressort du père de famille.

Ainsi donc, rien dans les témoignages qui dénote un vice d'intelligence.

Il y a eu un témoin à la parole duquel nous accordons une grande autorité, M. Husson.

M. Husson a parlé en médecin des facultés du cerveau; il vous a dit qu'il fallait, pour la liberté d'action de chacun de nos organes, que cet organe ait le développement nécessaire, et qu'il avait remarqué une grande disproportion dans la conformation de la tête de l'accusé et du reste de son corps. Il est arrivé scientifiquement à vous dire qu'en raison de cette disproportion, le prince de Berghes était dénué d'intelligence. Pour nous, permettez-nous de le dire, nous aimons peu les systèmes qui accordent trop à la matière, et qui en matière lisant encore l'être animal, méconnaissent l'être moral et intelligent. Ce n'est pas chose nouvelle que cette prétention qui veut traduire un débat criminel en une question de phrénologie; mais ce qui est nouveau, c'est d'aller plus loin, de ne pas même consulter l'organisation physique, et de faire dépendre le moral et l'intelligence d'un individu d'une question de mesure, de centimètres.

Nous ne sommes pas médecin, nous ne voulons pas engager une lutte avec M. Husson sur ce terrain. Mais nous avons notre raison, notre conscience, notre expérience, et nous n'admettons pas qu'on abaisse l'homme à un niveau qui n'est pas le sien, en faisant dépendre, nous le répétons, d'une question métrique une question morale et intellectuelle. C'est là ce qu'a déjà répondu votre bon sens.

Mais nous pourrions mettre en regard de cette démonstration les facultés dont l'accusé a fait preuve devant le juge d'instruction, et à cette audience. Nous ne voulons rien de tout cela. Nous vous dirons : Vous l'avez entendu ! vous l'avez vu ! vous l'avez jugé. Après tout, est-ce qu'avant ce procès cet homme n'était pas dans le monde, dans sa famille, au milieu des indifférents et de ses amis? est-ce qu'il n'avait pas été scrupuleux, jugé, apprécié? Est-ce que dans la circonstance solennelle qu'on a appelée, celle de son mariage, il n'y a pas eu une appréciation de la part des deux familles? Ont-elles reconnu en lui la folie, la démence? Est-ce que c'est là une pensée possible? Non.

Vous dites plus haut que nous que cet homme avait été apprécié, qu'on connaissait le bien et le mal dont il était capable, et que c'est en vain qu'on voudrait attribuer à la faiblesse de ses facultés intellectuelles, ce qui n'est que la perversion des facultés morales.

Voilà la vérité. Ce qui nous reste à vous dire sera très court.

Nous avons lu dans un mémoire, distribué au nom de la défense, qu'une question de droit serait discutée devant vous. Vous vous étonnez de ce mot; vous ne vous croyez pas appelé à traiter des questions de droit; vous savez que vous êtes souverains pour apprécier des questions de fait; mais les questions de droit ne sont pas de votre ressort. Vous décidez si l'accusé a fait ce qu'on lui impute, et s'il l'a fait avec une intention criminelle; s'il est coupable, à la Cour appartient la qualification du fait et l'application de la loi.

M. l'avocat-général entrant toutefois dans l'examen de cette question, s'attache à établir que les jetons n'étaient pas une valeur fictive, mais un véritable titre obligatoire, aux termes des statuts et des délibérations des membres du conseil d'administration du Jockey-Club. Il est donc impossible de dire qu'il n'y a eu là qu'une valeur imaginaire, n'ayant pas de nom, qu'on a pu falsifier à plaisir, avec laquelle on a pu battre monnaie, sans s'exposer à être poursuivi, en vertu des dispositions du Code pénal.

N'oubliez pas, continue M. l'avocat-général, quelle est la cause de ces valeurs. Si on les a créées, c'est pour pourvoir aux besoins journaliers des membres du Club, aux abonnements, aux réunions de corps. La défense se récriera; elle dira que c'était pour alimenter des mauvaises passions, celle du jeu, celle des paris effrénés; elle voudra vous démontrer que vous ne sauriez encourager de telles passions, et donner une sorte de consécration à un monnaie de mauvais aloi. Mais vous connaissez les faits; vous avez entendu les témoins; vous savez que ce n'était que par exception que les jetons servaient au jeu et à des paris. Vous savez que c'est la monnaie légale du Cercle, et que M. Seillière avait dit lui-même à son beau-frère : Donnez-moi vos jetons; c'est de l'argent comptant, c'est de l'argent loyal.

Tout est dit maintenant, et dans un instant le défenseur va se faire entendre. Nous sommes certain qu'à l'appui d'une cause qui lui échappe, il appellera toutes les ressources d'une habileté qui ne lui fait jamais défaut et ces clans du cœur auxquels il nous a habitués. Ce sera une chose bien facile à évoquer et à faire intervenir entre l'accusation et la défense, que le souvenir d'une famille justement honorée; le défenseur nous trouvera donc plus accessible ce tableau sur lequel nul d'entre nous n'a pu d'avance jeter les yeux sans se sentir ému. Mais si le cœur a quelquefois ses émotions et ses déchirements, la conscience a toujours ses règles et ses devoirs.

Quant à vous, Messieurs les jurés, qui êtes les gardiens de l'intérêt social, toujours disposés à ramener les coupables, à maintenir vos concitoyens dans la voie du bien par de salutaires enseignements, et à prévenir par l'exemple le retour des méfaits que vous punissez, vous ne laisserez pas élever dans vos mains ces garanties, vous maîtriserez vos sentiments, d'hommes privés par le devoir du magistrat. Vous accorderiez dans une juste mesure à la loi qui a été si ouvertement méconnue, une juste satisfaction.

M. le président La parole est au défenseur de l'accusé.

M^r Paillet commence ainsi :

Messieurs les jurés, non ce n'est pas une atténuation que je sollicite. Je viens vous demander l'acquiescement de mon jeune client, un acquiescement que la raison, la loi, la justice, réclament aussi, et je ne crains pas de le dire, que tout le monde, ici et au dehors, souhaite et espère !

Et cependant, je dois l'avouer, il n'est personne peut-être qui n'ait applaudi à la poursuite dirigée contre le prince de Berghes.

Pourquoi cela? C'est qu'on a vu dans cette poursuite même, un hommage solennel rendu à ce dogme d'égalité devant la loi, l'une de nos conquêtes les plus précieuses, dans lequel se résume pour ainsi dire nos institutions modernes.

Qui que vous soyez ! on vous accuse d'un fait qui paraît grave, qui peut rentrer dans les définitions de la loi pénale. Allez-vous en donc devant les juges du pays, les mêmes pour tous. Là, dans la forme ordinaire, à la même place, vous serez attaqué, défendu, jugé comme tous les autres accusés.

Mais rassurez-vous, qui que vous soyez, vous y rencontrerez les mêmes garanties.

Et si vous êtes noble, vous ne courez pas le risque du moins d'être arrêté en chemin par une lettre de cachet.

Là, enfin, vous êtes sûr d'avoir pour juges douze de vos concitoyens, hommes probes, libres, indépendants, qui vous accorderont l'attention la plus bienveillante, et qui seront heureux de pouvoir proclamer votre innocence.

C'est donc, Messieurs, en plaçant, avant tout, mon client sous la protection de cette égide, devant la loi, que je viens vous présenter quelques observations pour sa défense, comme je vous les aurais présentées pour le plus obscur des accusés, et surtout en refroidissant les débats, et en m'interdisant ces mouvements passionnés et oratoires, plus propres à vous émuir qu'à vous éclairer et à vous convaincre.

Au début de cette plaidoirie, je vais circonscire le terrain de la discussion. Un vieil axiome dit : Une question bien posée est une question résolue.

On ne vous demande pas si la Prince de Berghes a commis un acte répréhensible, et que je serais le premier à blâmer; on ne vous demande pas s'il a commis un de ces actes qui tombent sous une autre juridiction, et qu'on appelle l'abus de confiance ou l'escroquerie. Est-il prouvé qu'Eugène de Berghes s'est rendu coupable de faux en écriture privée par l'imitation des jetons du Jockey-Club ?

un titre de créance, si au premier mot de la réclamation il suffit de souffler sur le titre pour le faire évanouir, il n'y a plus de culpabilité.

Reprenant successivement ces trois chefs, M^r Paillet démontre, en ce qui touche le fait matériel, que son existence incontestable est attestée par l'imperfection de l'exécution des jetons et de la signature. Quant à l'intention criminelle, que si l'accusé n'est pas en état de démence complète, il est au moins dans cette position incontestable que, se trouvant en face d'un crime à commettre, il ne s'est pas dit: Voilà un crime à commettre; il offre les avantages, mais il m'expose à tels dangers, eh bien, je fais mon choix, je courrai les risques de cette action pour m'en assurer les bénéfices.

Je ne veux pas abuser, dit l'avocat, du droit de faire des citations, parce que rien ne me serait plus facile. Seulement, sur l'âge de l'accusé, permettez-moi de citer l'opinion d'un homme qui vient de se tirer avec quelque bonheur d'une mission difficile que le gouvernement lui avait confiée; je veux parler de M. Rossi. M. Rossi ne fait pas seulement d'heureux voyages à Rome, il fait aussi en France des ouvrages de droit pénal très utiles, et voici un passage de l'un de ses ouvrages que je recommande à toute votre attention:

« Il est question de faits de conscience qui se sont passés dans le for intérieur d'une autre personne que le juge. Celui-ci pourrait-il les apprécier autrement qu'en plaçant, pour ainsi dire, sa propre conscience au milieu de toutes les circonstances extérieures où l'agent se trouvait placé, en s'attribuant en quelque sorte ses paroles et ses actes, pour se demander ensuite: Avait-il le sentiment du bien et du mal? avait-il la conscience de la moralité de ses actes, celui qui, dans un semblable état de choses, s'est conduit de cette manière? Les faits ont-ils été le résultat d'une volonté à la fois éclairée et perverse? »

Si, par l'audition attentive des débats, les jurés sont convaincus que l'accusé, quoique âgé de plus de seize ans, a néanmoins agi sans discernement; ils doivent l'acquitter, comme ils l'acquitteraient s'il n'avait pas seize ans. En matière d'imputabilité, sur tout ce qui concerne la moralité des agents, le législateur donne des directions plutôt que des lois... Mais un jugement qui flétrirait à tort une jeune vie; un jugement qui frapperait de ces coups irréparables qui sont réservés au crime les égarements de la première jeunesse, serait un événement déplorable qui révolterait les consciences et ravalerait la justice. (Rossi, Traité de Droit pénal, t. 2, p. 143, 152 et 154.)

Le défenseur examine en fait ce qu'est son client. Il fait remarquer qu'il a été privé des avantages de l'instruction publique, et victime des tendres sollicitudes de sa famille, qui n'a jamais voulu s'en séparer. On était si heureux, dit-il, de ne pas le quitter, de le séigner avec dévouement! Et puis un jour, à vingt et un an, on l'a marié. Tout à coup, un horizon nouveau s'est ouvert devant lui; il s'est trouvé dans la position d'un homme qui, après avoir été toujours aveugle, serait rendu tout d'un coup à la lumière. Il a vu plus tôt qu'il n'a compris. Voilà le prince de Berghes, sa naissance, son éducation, son émancipation, et sa chute.

Repondant à ce qui a été dit de l'intelligence dont Eugène de Berghes aurait fait preuve dans les moyens d'exécution et de défense, l'avocat démontre qu'il a marché de maladresse en maladresse; qu'on ne trouve nulle part un motif raisonnable ni déterminant pour les faits qu'il a commis, puisqu'il n'avait ni dettes ni besoin d'argent, et que sa famille et son mariage lui assuraient une immense fortune.

Les jetons du Jockey-Club, dit-il, grâce aux habitudes des abonnés, ont une grande mobilité. Il était donc souverainement maladroît de présenter des jetons qui avaient encore, ainsi que vous l'a dit le ministre public, leur fleur de virginité. (Rire prolongé.)

Est-ce tout? Non, et vous allez voir quelque chose de plus que de l'enfantillage. Ici M^r Paillet revient sur les circonstances dans lesquelles l'accusé s'est de lui-même, le 18 juin, livré à la justice, ne réfléchissant pas qu'il n'y a qu'un pas du cabinet du juge d'instruction à la Conciergerie. Ce pas, on le lui fit franchir, et c'est de là qu'il est sorti ce matin pour venir demander justice au jury.

Tenez, dit M^r Paillet, j'imole volontiers sur l'autel de l'accusation les professeurs et les médecins (qu'ils me le pardonnent, c'est une figure de rhétorique). Je n'ai besoin que de la conduite tenue par l'accusé le 18 juin pour établir le défaut absolu d'intelligence.

Ici M^r Paillet examine le troisième élément constitutif du crime de faux, et il établit, en droit, qu'il faut qu'il y ait un titre falsifié; que ce titre fut de telle nature qu'en le supposant vrai, il pût donner à celui qui en est porteur le droit d'intenter une action. Il s'appuie sur l'article 1326 du Code civil, qui veut qu'une obligation, pour être valable, porte en toutes lettres le montant de la valeur pour laquelle elle est contractée, et le bon et approuvé de celui qui l'a souscrite. Or, on lesait, les jetons ne portent aucune indication de valeur, pas même en chiffres; il n'y a aucune espèce de bon ou d'approuvé, mais seulement la signature du sieur Grandhomme.

Quel est donc l'intérêt qui a été compromis? Cela vaut la peine qu'on l'examine. C'est une velléité qui me vient, et que l'accusation m'a inspirée. Voyons donc ce que c'est que cette institution du Jockey-Club, pour laquelle on réclame toutes les sévérités de votre justice!

Je déclare que je ne veux pas me faire une affaire avec le Jockey-Club; mais enfin il faut que je recherche l'esprit qui a présidé à sa fondation, et que je voie s'il a été fidèle à cet esprit.

On vous a parlé du but d'amélioration de la race chevaline. Or, voici ce qui est arrivé:

Le Jockey-Club a fini par découvrir que le cheval est un animal qui court plus ou moins vite (rires); que, par conséquent, deux ou un plus grand nombre de chevaux étant donnés, on peut parier à coup sûr que l'un d'eux arrivera avant les autres. Il y a eu des paris fabuleux, hypothéqués sur les jarrets de tel ou de tel cheval. On a parié sur tout, même sur le procès

actuel: je tiens ce fait d'un membre distingué de ce club, qui n'en paraissait pas scandalisé le moins du monde, tant il trouvait cela normal. On a parié que l'auteur des faux jetons serait découvert, et les jetons ont été posés sur le tapis. Je ne serais pas étonné que des paris se fussent engagés sur l'issue du débat actuel; les uns ont dit: il ne sera pas acquitté; les autres ont parié qu'il serait acquitté, et j'espère bien que ces derniers gagneront leur pari.

Pour tous ces paris, il fallait beaucoup de monnaie, surtout un monnaie commode. Or, la monnaie d'or elle-même est lourde; elle salit les gants jaunes. C'est alors qu'on a inventé une monnaie concentrée qui ne déformait pas les gilets et ne salissait pas les gants. C'est l'origine des jetons du Jockey-Club.

M^r Paillet termine ainsi: Ma tâche est accomplie, puisque je vous ai démontré qu'aucune des trois conditions constitutives du faux ne se rencontre pas dans ce procès. Et maintenant, dites-moi, avais-je tort, en commençant de vous dire que je vous demandais un acquittement pur et simple, immédiat? Loin de moi les mouvements oratoires qu'on s'est plu à me supposer. La cause est simple, il ne faut pas lui enlever ce caractère.

Ce jeune homme a commis une faute! Mais ne l'a-t-il pas expiée par l'irréparable publicité de ce débat et de tout ce qui l'a précédé? par les deux mois de prison qu'il a subis, par ce régime de verroux si nouveau pour lui, par ses jours sans repos et ses nuits sans sommeil?

Ne l'a-t-il pas expiée surtout par les douleurs que cette faute a semées autour de lui; par les larmes qu'elle a fait verser à son respectable père, à sa pauvre mère, à sa jeune épouse, si innocente, si dévouée?

Ainsi, croyez-le bien, ces deux mois de captivité ont plus mérité son intelligence que n'aurait pu le faire plusieurs années de cette vie oisive qu'on reproche aux jeunes gens de sa condition.

Cela est si vrai, que sa pensée comme sa plus chère espérance est de chercher désormais, dans des occupations sérieuses, dans des voyages instructifs et lointains, les moyens de combler les immenses lacunes d'une éducation manquée;

de passer de cet état d'enfance prolongée, à cette virilité intellectuelle qui lui a manqué jusqu'ici;

à reconquérir cette position sociale que les souvenirs et les traditions de sa famille lui avaient assignée;

et de dédommager ainsi tous ceux qui l'entourent des chagrins qu'il leur a causés dans un moment d'irréflexion et d'égarément.

Mais pour cela, Messieurs les jurés, il a besoin que vous lui veniez en aide.

Vous le ferez, n'est-ce pas?

Aussi bien, vous aviez reconnu sans moi que l'acquittement doit être le dernier mot de ce procès.

Acquittez donc! et vous sortirez d'ici la conscience tranquille, suivis des bénédictions qui seront dues à un acte de justice éclairée et à une bonne action!

Après de remarquables répliques, M. le président résume les débats avec une grande impartialité, et lit aux jurés les cinquante questions sur lesquelles doit porter leur délibération.

Après une heure de délibération, les questions relatives à la fabrication et à l'usage des 25 faux jetons sont toutes résolues affirmativement.

Le jury admet des circonstances atténuantes.

On introduit l'accusé au milieu d'un profond silence, et tous les regards se portent vers lui pour saisir sur ses traits l'impression que va produire la lecture de la déclaration du jury, qui est faite par le greffier.

Le prince de Berghes reste immobile et sans manifester la moindre émotion.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 147, 150, 151, 401 et 463 du Code pénal.

M^r Paillet se lève, et lit des conclusions dans lesquelles, reproduisant la thèse de droit qu'il a plaidée, il demande que l'accusé soit renvoyé absous, attendu que les faits répondus par le jury ne contiennent ni crime ni délit.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt qui rejette les conclusions de la défense, et condamne Eugène de Berghes à trois ans de prison, à 100 francs d'amende, et aux frais du procès.

L'accusé entend cette condamnation avec l'impassibilité dont il a fait preuve dans tout le cours des débats.

L'audience est levée à huit heures, au milieu d'une vive agitation.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Laplagne-Barris, a, dans son audience de ce jour, confirmé sa jurisprudence sur le duel, en cassant: 1° l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Rosemond de Beauvallon, à raison du duel dans lequel celui-ci a donné la mort à M. Dujarrier; 2° l'arrêt de la Cour royale de Rennes, qui avait aussi jugé qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Thaloir et Dumas, à raison de leur participation à un duel.

— L'affaire des cartes biscautées s'est présentée aujourd'hui devant la Cour royale de Rouen (appels correction-

nels), par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Paris. La Cour était présidée par M. le premier président Frank-Carré. Après le rapport présenté par M. le conseiller Beauchamp, il a été procédé à l'interrogatoire des prévenus Peyromet, Lambert, Walker, Fraser, O'Gleby et Emma Caye. Drummond Baring est défallant.

M. Blanche, avocat-général, a soutenu la prévention.

L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Seine sous force de remettre à un prochain numéro le compte-rendu de cette affaire, qui ne sera terminée que dans l'audience de samedi.

— La 7^e chambre a continué aujourd'hui à huis clos les débats de l'affaire de la rue du Rempart.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Emile continue son grand succès dans le Chien du Contrebandier, accompagné ce soir du Souper de Louis XV et des Trois Polka.

L'institution ELAIN-NYON, rue des Martyrs, 64, avec 32 élèves qu'elle envoie au collège Bourbon, a obtenu hier à la distribution 11 prix, 41 premiers accessits, 34 autres nominations, et 2 accessits au grand concours.

— MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 16 septembre 1845, à dix heures précises du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 120, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest.

Aux termes des statuts, cette assemblée, pour être valable, doit être composée des porteurs de vingt actions au moins, et représenter la moitié plus une des actions, qu'il faut déposer dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 120.

— PLUS DE CHEVEUX BLANCS! Ce mot n'est-il pas magique, et ne fait-il pas renaitre l'espoir à toute personne dont la chevelure, grisonnant avant l'âge, donne à celle-ci le cachet fatal du temps, devant lequel s'éclipsent les plaisirs de la jeunesse? Grâce à l'EAU MEXICAINE de M^{lle} J. ALBERT (rue de Choiseul, 4), dont l'emploi est aussi rapide qu'infaillible, l'opération de la teinture, naguère si incertaine et si longue, s'opère en moins d'une heure, et les cheveux ainsi préparés n'en ont que plus de souplesse et d'éclat.

— Les fêtes patronales de Chatou et d'Asnières auront lieu demain et dimanche avec tous les divertissements accoutumés.

— M. ROBERTSON ouvrira un cours élémentaire d'anglais mardi 19 août, à six heures un quart du soir. On se fait inscrire d'avance, de midi à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

PIÈCES DE 6 LIARDS ET DE 2 SOLS A LA LETTRE N (DÉMONÉTISATION DES). — M. DESMARAIS, chargé par la Commission des MONNAIES de la fabrication des coupelles et de la préparation des agens chimiques, prévient le commerce que l'on trouve chez lui, rue de Seine, 45, une instruction détaillée pour distinguer facilement les PIÈCES FAUSSES des pièces de bon aloi, avec la pierre de touche et l'acide nécessaires à cette opération.

Prix des appareils: 16 fr. Toute demande doit être faite par lettre affranchie et accompagnée d'un mandat sur la poste.

SPECTACLES DU 15 AOUT.

OPÉRA. — Le Diable à Quatre, les deux 4^{es} actes du Serment. FRANÇAIS. — Zaire, l'Agiotage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Domino. VAUDEVILLE. — L'Homme, l'Ami Grandet, le Troisième mari. VARIÉTÉS. — Le Chien du Contrebandier, M^{me} Panache. GYMNASSE. — Un Changement de main, les Sept Merveilles. PALAIS-ROYAL. — Brancas le Réveur, le Docteur Robin. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ariel le Zingaro, le Docteur Gall. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage à Paris. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M^r FROGER DE Verdelot. — Vente sur licitation entre mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-

Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, D'une Maison avec bâtiments et jardin, située à Versailles, rue de Ménars, 1.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 août 1845. Cette propriété est composée: 1° d'un corps de bâtiment principal donnant sur la rue des Chantiers, avec retour en pan coupé sur le carrefour des rues des Chantiers et de Ménars; 2° De deux autres bâtiments, dont l'un est situé entre cour et jardin, et l'autre a sa façade sur la rue de Ménars; 3° D'un jardin formant verger, entièrement clos de murs, garni en tous sens de treilles et espaliers, et planté d'arbres fruitiers en plein rapport. Le jardin a une contenance d'environ 700 mètres supercieux.

Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^r Froger de Mauny, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Verdelot, 4; 2° A M^r Chapellier, notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 370; 3° A M^r Mesnier, avoué, demeurant à Versailles, place Hoche, 10. (3717)

CRÉANCES DURTUBIE. Le 30 août 1845, à midi, en l'audience de M. MARECHAL, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, 1° 50 Créances s'élevant à 25,461 fr. 38 c., sur la mise à prix de 250 fr.; — 2° 33 Créances s'élevant à 22,147 fr. 40 c., sur la mise à prix de 200 fr. — Lesdites créances dépendent de la faillite du sieur DURTUBIE, et devant l'imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter. S'adresser: 1° audit M^r Marechal, pour prendre connaissance des charges; 2° à M^r H. Durand-Merimbat, avoué à Paris, rue de Lanry, 10, et à M^r Tarbé, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, tous deux syndics après union de ladite faillite. (3723)

FONDS DE CHAPELIER. Adjudication le jeudi 21 août 1845, heure de midi, en l'étude de M^r BEAUDENON DE LAMAZE, notaire, rue Vivienne, 22, d'un fonds de chapelier, exploité à Paris, quai de Gèvres, 20, avec jouissance des lieux où il s'exerce. Mise à prix: 100 fr. S'adresser à M. Pascal, rue Richer, 32; et audit M^r Beauvendon de Lamaze. (3722)

MAISON. Etude de M^r GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente d'une Maison à Paris, rue St-Laurent, 24, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 août 1845, sur la mise à prix de 80,000 fr. Rapport brut, 8,715 fr., y compris une boutique non encore achevée. S'adresser pour les renseignements: 1° audit M^r Gallard; 2° à M^r Boinod, avoué coadjuteur, rue Choiseul 11; 3° à M^r Geoffroy, avoué, rue d'Argenteuil, 41.

MAISON. Etude de M^r BONNEL DE LONGCHAMP, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48, à Paris. — Vente sur saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le jeudi 28 août 1845, d'une Maison, sise à Paris, rue des Noyers, 42, quartier Saint-Jacques, 12^e arrondissement. Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: à M^r Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

MAISON A PARIS. Etude de M^r TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1, à Paris. — Vente, le 30 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une Maison sise à Paris, rue Corbeau, 6 (5^e arrondissement). Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser audit M^r Touchard.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Etude de M^r E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, au Marais. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 30 août 1845, d'une grande Propriété composée d'une maison, jardins et vastes bâtiments en dépendant, sis à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 16 et 22, ayant deux entrées, l'une allée Verte, 5 et 7, et l'autre rue Paléole, 5, 8^e arrondissement de Paris. Revent approximatif. Contenance. Mises à prix. 1^{er} lot, 3,925 fr. 544 m. 93 cent. 40,000 fr. 2^e lot, 1,585 fr. 492 m. 99 cent. 25,000 fr.

Total, 5,510 fr. 1,057 m. 92 cent. 65,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° à M^r E. Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21; 2° à M^r Jules Chevalier, avoué coadjuteur, rue Rambuteau, 20; 3° à M^r Morel-Darieux, notaire, place Baudoyer, 6.

TERRE DE COURCILLON. Etude de M^r FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 août 1845, en un seul lot, de la Jolie Terre de Courcillon, située commune de Dissay-sous-Courcillon, canton de Châteauneuf-Loir (Sarthe), et par extension sur la commune de Villebourg (Indre-et-Loire); composée d'un château avec communs, parc, jardins, caves, pressoir, de vignes, prés, terres labourables et bois taillis et de deux métairies, appelées Métairie de la Borde et Métairie de l'Herminière. La tout d'une contenance de 115 hectares environ, et d'un revenu net d'impôts d'environ 4,000 fr.

Le château domine la belle vallée du Loir, il est à 6 kilomètres de Châteauneuf-Loir, 34 kilomètres de Tours et 36 kilomètres du Mans; l'avenue du château donne sur la route royale de Tours au Mans. Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^r Fouret, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'encher, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° à M^r Collet, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 23; et à Châteauneuf-Loir, à M^r Blayette, notaire en cette ville.

MAISONS. Etude de M^r SAINT-AMAND, avoué, rue Coquillière, 46, à Paris, et de M^r DURAC, avoué à Paris, 16, rue Saint-Marc-Feydeau. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 23 août 1845, 1° d'une grande et belle Maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8. Produit brut: 19,677 fr. Mise à prix: 240,000 fr.; 2° d'une Maison et dépendances sise à Paris, rue de Châtillon, 4. Mise à prix: 25,000 fr.; 3° d'une Maison et dépendances sise à Charonne, avenue de Bagnolet, 5. Cette propriété, comprenant bâtiments d'habitation, cour, basse-cour, beau jardin dessiné à l'anglaise, grand potager à droite et petit potager, le tout d'une contenance superficielle de 4,043 mètres 50 centimètres. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M^r Saint-Amand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46; à M^r Durac, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 16; et à M^r Marchand, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 283.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Etude de M^r BOUSSIN, numéro du 13 août 1845, annonce de la dissolution de la société du Boisement, au lieu de: 31 juillet, lisez: 1^{er} août. Signé L. BOUSSIN. (4781)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 2 août présent mois, enregistré le 12. Il appert que la société BELLOUT et Comp^{te}, marchands tailleurs d'habits, est dissoute, et que M. Bellout en reste liquidateur. (4780)

Etude de M^r Eugène LEFEBVRE, agréé, rue Montmartre, 148. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Ploque, avocat, et Guibert, ancien agréé, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 août 1845, enregistré et déposé.

Entre MM. Etienne-Toussaint HUARD, homme de lettres, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 42; Alphonse-Auguste LESCURIE, demeurant à Paris, rue Bourlaforge, 7; BATTAREL, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur LIREUX, négociant et homme de lettres; LEFEBVRE-D'AUVAL, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 67. Et les autres obligés connus ou inconnus porteurs d'actions ou d'obligations de la société dont s'agit.

Appert: La société constituée par acte en date du 19 mai 1841, devant M^r Aumont-Thiéville, notaire à Paris, sous la raison sociale: HUARD et Comp^{te}, pour la publication et l'exploitation d'un journal politique et littéraire, intitulé La Patrie.

A été déclarée dissoute à partir du 21 juillet 1845, et M. Miquel, avocat, rue Ste-Anne, 25, a été nommé liquidateur d'icelle. Pour extrait: Signé Eugène LEFEBVRE. (4782)

Suivant acte passé devant M^r Billemand, notaire à Gentilly, le 2 août 1845, portant cette mention: Enregistré à Villejuif, le 7 août 1845, folio 15, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr., et de décade 50 cent., signé Belland, M. Augustin-Louis CANNEVA, propriétaire du journal la Fashion, demeurant à Paris, rue du Croissant, 20, voulant fonder un journal de modes de femmes, sous le titre triple: Le Diamant, le Rubis, l'Émeraude, a établi par

acte susénoncé les statuts de la société qu'il était dans l'intention de former pour l'exploitation dudit journal, desquels statuts a été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. — Une société commerciale est formée entre M. Canneva, d'une part, et les personnes qui adhérent aux statuts par la prise d'actions, d'autre part.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Canneva, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions. Art. 2. — La raison et la signature sociales seront: CANNEVA et Comp^{te}. La signature sociale appartiendra à M. Canneva seul.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Croissant, 20. Art. 4. — Le but de la société est la publication d'un journal de modes de femmes, sous le titre: Le Diamant, le Rubis, l'Émeraude; il paraîtra quatre fois par mois sous le premier titre, deux fois le deuxième, et une fois sous le troisième.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront à courir du jour où la moitié des actions seront souscrites. Art. 7. — Le fonds social est de 20,000 fr., divisé en quatre-vingts actions de 250 fr. chacune; il sera représenté par la propriété du journal.

Les actions formeront une série seule et seront numérotées depuis 1 jusqu'à 80, elles seront au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souche, et ne seront valables qu'autant qu'elles seront revêtues du timbre de la société et de la signature sociale.

Art. 10. — Le prix des actions sera payé au moment même de la souscription. Dans aucun cas l'associé commanditaire ne pourra être tenu des pertes de la société au-delà du montant de la souscription; il ne pourra jamais être soumis à aucun versement de fonds ni à aucun rappel d'intérêts ou de dividendes.

Art. 11. — M. Canneva a été nommé directeur-gérant pour toute la durée de la société. M. Canneva a fait élection de domicile au siège de la société.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 juillet 1845, enregistré à Paris le 14 août suivant, folio 17, verso, case 6, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre MM. Charles GAUVIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 88, et Bernard RETIF, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, Honoré, 21, syndic provisoire (N^o 5403 du gr.).

dissous d'un commun accord la société de fait qui existait entre eux sous la raison sociale GAUVIN et RETIF, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sise à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 15, et que M. Retif, l'un d'eux, est seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait. RETIF. (4784)

Par contrat passé devant M^r Godard, notaire à Saint-Valéry-sur-Somme, en présence de témoins, le 2 août 1845, enregistré: 1° M. Louis PETIT, ancien fabricant de cansonnerie, demeurant à Fresnoy-levé, canton d'Aulx, 2° et M. Jules PENON, ancien clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 11; ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison PENON et PETIT, pour la fabrication et la vente de la serrurerie de Picardie et pour le commerce des matières premières nécessaires à cette fabrication; sa durée sera de cinq ans, qui ont commencé le 4 août présent mois, et finira le 4 août 1850. Le sieur Penon a seul l'industrie dans ce genre de fabrication et de commerce, en tout son temps, plus les magasins pour renfermer les matières premières qui appartiendront à la société; et pour le sieur Penon, 1° une somme de 5,000 francs, qu'il versera également dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société; 2° et son industrie dans ce genre de fabrication et de commerce, en tout son temps, plus les magasins pour renfermer les matières premières qui appartiendront à la société; et pour le sieur Penon, 1° une somme de 5,000 francs, qu'il versera également dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société; 2° et son industrie et tout son temps.

Pour extrait. Signé PENON. (4783)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement d'ouverture audit jour:

Du sieur LOUVET, épicière, barrière d'Italie, commune de Gentilly, nommée M^{lle} Moiney juge-commissaire, et M. Bataillard, rue Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 5402 du gr.).

Du sieur FEBRIER, md de nouveautés, faub. St-Denis, 33, nommée M. Le Roy juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N^o 5403 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MAUDET jeune, marchand de vins, rue Sainte-Avoie, n. 13, sont invités à se rendre, le 22 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour

conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5362 du gr.).